109e ANNÉE — N° 3714

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 28 NOVEMBRE 1964

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A O	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne . 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
4 novembre .. Décret n° 64-748 *bis* portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société des Spectacles Nationaux 1570

4 novembre .. Décret n° 64-749 portant rectificatif au décret n° 64-738 du 23 octobre 1964 relatif à la convocation du Conseil Economique et Social 1570

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
5 novembre... Décret n° 64-750 relatif à l'application d'affiches et de dispositifs de publicité 1570

5 novembre... Décret n° 64-755 modifiant le décret n° 60-240 du 7 juillet 1960 fixant les conditions de versement, d'exemption, de remboursement du cautionnement de rapatriement, de la délivrance des décisions d'agrément de caution et des cartes de circulation pour l'entrée et la sortie des personnes au Sénégal. 1571

30 octobre..... Arrêté n° 15697 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant au « Rond-Point » de Ouagou Niayes sous le régime de la petite licence.. 1571

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations. etc., concernant le personnel 1571

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
26 octobre..... Décret n° 64-739 autorisant la cession à Mme Diop, d'un terrain au Point E, commune de Dakar 1572

5 novembre... Décret n° 64-753 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des finances 1572

5 novembre... Décret n° 64-754 autorisant une avance de trésorerie et prorogeant la date de remboursement d'une avance accordée à la B.N.D.S. 1572

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 15581 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1572

1964
29 octobre..... Arrêté ministériel n° 15582 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1573

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 15590 M.F.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse intermédiaire des recettes de la direction des arts et lettres.. 1573

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 15612 M.F.-PER.-1 B. portant modificatif à l'arrêté n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre du trésor 1573

31 octobre..... Arrêté ministériel n° 15768 M.F.-PER.-1 B. portant modificatif aux articles 1, 4, 5, 11 de l'arrêté n° 14735 M.F.-PER. du 9 octobre 1964 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des gardes frontières et matelots des douanes..... 1573

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1574

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1576

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964
5 novembre... Décret n° 64-752 portant modification du décret n° 60-210 du 15 juin 1960 créant les comités de développement des régions administratives 1576

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964
30 octobre..... Décision ministérielle n° 15664 M.E.T.F.C.-DET.-EX. portant autorisation de redoublement de la classe de 2e C.S. du lycée technique de commerce de l'élève Maria Camara 1577

30 octobre..... Décision ministérielle n° 15665 M.E.T.F.C.-DET.-EX. portant exclusion d'élèves du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor 1577

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964
27 octobre..... Arrêté ministériel n° 15479 M.P.H.U.T.-OF.H.L.M. approuvant le comité administratif et le compte de gestion de l'Office des Habitations à Loyer Modéré 1577

27 octobre..... Décision ministérielle n° 15470 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 portant autorisation de concourir 1577

1964
28 octobre..... Décision ministérielle n° 15555 M.T.P.U.H.T.-T.R. relative à l'habilitation de M. Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics, chef d'arrondissement des travaux publics de la Casamance, à procéder à l'immobilisation des véhicules 1585

30 octobre..... Décision ministérielle n° 15760 M.T.P.U.H.T.-T.R. relative à l'habilitation de M. Amadou Lamine Bâ, chef de l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis à procéder à l'immobilisation des véhicules 1585

Nominations, mutations. etc., concernant le personnel 1585

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964
29 octobre..... Décret n° 64-748 portant rectificatif au décret n° 64-577 du 31 juillet 1964 relatif aux passages d'échelons d'administrateurs civils... 1586

5 novembre... Décret n° 64-751 portant passage à l'échelon supérieur de son grade de M. Thierno Birahim N'Dao, administrateur civil 1586

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1587

COUR SUPRÊME

Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême ..... 1588.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis aux importateurs 1588

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1588

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-748 *bis* du 4 novembre 1964 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société des Spectacles nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964, portant création de la Société des Spectacles Nationaux;
Vu le décret n° 64-580 du 30 juillet 1964, fixant les règles d'organisation et conditions de fonctionnement de la Société des Spectacles Nationaux;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, relatif au contrôle permanent de l'Etat, sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dominique Micheli, conseiller à la Présidence de la République, est nommé commissaire du Gouvernement près la Société des Spectacles Nationaux.

Ar. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-749 du 4 novembre 1964 portant rectificatif au décret n° 64-738 du 23 octobre 1964, relatif à la convocation du Conseil Economique et Social

Article premier :

Au lieu de :

La deuxième session ordinaire de 1964 du Conseil économique et social s'ouvrira le lundi, 9 novembre 1964, à 10 heures,

Lire :

La deuxième session ordinaire de 1964 du Conseil économique et social s'ouvrira le lundi 9 novembre 1964, à 17 heures.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 4 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-750 du 5 novembre 1964 relatif à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964, relative à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité;
Vu la loi n° 64-60 du 25 juillet 1964, portant code de l'urbanisme, notamment en son article 6;
Vu la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse;
Vu la loi n° 56-1106, du 3 novembre 1956, relative à la protection et au classement de certains sites et monuments;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les préfets autorisent l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité sur les immeubles privés, bâtis ou non, situés dans leur département.

Dans les communes de Dakar et de Saint-Louis, ces pouvoirs sont confiés respectivement aux gouverneurs des Régions du Cap-Vert et du Fleuve.

Art. 2. — La demande d'autorisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble sur lequel vont être apposées les affiches ou fixés les dispositifs de publicité. Elle peut être également présentée par les autres personnes titulaires de droits sur l'immeuble ou par l'auteur de l'affichage ou de la publicité, ou en son nom par une entreprise de publicité agréée.

Art. 3. — La demande contient l'indication des emplacements loués ou concédés et leurs dimensions. S'il s'agit d'une installation présentant un caractère de permanence, les caractéristiques de ce dispositif sont spécifiées.

Le contrat prévu à l'article 2 de la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964, accompagne la demande d'agrément.

Art. 4. — L'agrément prévu par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964, pour l'installation d'affiches et de dispositifs de publicité est accordée aux entreprises de publicité par décision du ministre de l'intérieur. Un arrêté du même ministre fixera les conditions d'instruction des demandes d'agrément.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes, notamment en cas d'infraction aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964, ou du présent décret.

Art. 5. — Sur les immeubles ou le domaine de l'Etat et des collectivités publiques, l'affichage et la publicité sous toutes ses formes ne peuvent être faits qu'à certains emplacements désignés par les auorités administratives visées à l'article 1er du présent décret, avec l'accord de la collectivité publique, propriétaire de l'emplacement ou du service qui en est affectataire. Ces emplacements sont, soit utilisés directement par la collectivité publique affectataire, soit concédés pour une durée limitée aux entreprises visées à l'article 4, dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la publication des actes et avis officiels.

La demande d'affichage aux emplacements réservés est examinée par l'autorité administrative, le service public ou la commune qui a la gestion desdits emplacements.

Art. 6. — La publicité pour les manifestations charitables, artistiques ou sportives à caractère occasionnel peut être faite sans autorisation préalable de l'autorité administrative, sur les portes et devantures de magasins ou salles de spectacles, pourvu que les propriétaires ou gérants de ceux-ci aient donné leur consentement par écrit.

Ladite publicité peut se faire, pour un temps limité et avec l'autorisation des préfets, des gouverneurs des Régions du Cap-Vert ou du Fleuve, au moyen de banderoles tendues par dessus la voie publique, à condition que cela ne devienne pas une entrave à la circulation des personnes et des véhicules.

La publicité pour les spectacles peut être faite, sans autorisation administrative préalable, à l'entrée des salles de spectacles.

Art. 7. — L'affichage ou l'installation de dispositifs de publicité est interdit dans les sites, sur les monuments naturels ou ensembles architecturaux dont la protection présente un intérêt artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, classés conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956.

Des dispositions spéciales peuvent être également prises conformément à l'article 6 de la loi n° 64-60 du 25 juillet 1964, portant code de l'urbanisme.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 4, l'Etat ou les collectivités locales peuvent se charger de l'apposition sur les installations prévues à cet effet, d'affiches ou de dispositifs de publicité appelant l'attention du public sur les grandes causes nationales.

Art. 9. — L'auteur de la publicité peut faire appel aux services de l'Etat ou des communes pour l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité. Dans ce cas, l'Etat ou la commune perçoit une redevance, en rémunération du service rendu. Celle-ci sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 10. — Les maires, les gouverneurs des Régions du Cap-Vert et du Fleuve en ce qui concerne les communes de Dakar et de Saint-Louis, les préfets pour ce qui est de leur département, sont compétents pour édicter les règlements locaux d'affichage.

Art. 11. — La loi n° 64-51 du 10 juillet 1964, entrera en vigueur le 1er janvier 1965.

Les demandes d'agrément visées à l'article 4 pourront être présentées à partir du 1er novembre 1964. A défaut de réponse explicite le 1er janvier 1965, et jusqu'à cette réponse, les entreprises ayant formulé de telles demandes avant cette date, seront provisoirement habilitées à fonctionner.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-755 du 5 novembre 1964
modifiant le décret n° 60-240 du 7 juillet 1960, fixant les conditions de versement, d'exemption, de remboursement du cautionnement de rapatriement, de la délivrance des décisions d'agrément de caution et des cartes de circulation pour l'entrée et la sortie des personnes au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 8 de l'article 39 du décret n° 60-240 du 7 juillet 1960, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 39 (nouveau). — .....

8° Cette main-levée portera au verso le visa du service qui l'aura établie; elle sera ensuite soumise au visa du service des contributions directes et sera signée en dernier ressort par le ministre des finances du Sénégal ou son délégué.

Le remboursement du cautionnement sera effectué par le trésorier général sur production du reçu définitif et de la main-levée. Les titres de paiement établis à cet effet seront rendus payables à la caisse du comptable du trésor le plus proche du domicile de l'intéressé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 15697 M.INT.-A.P.A. en date du 30 octobre 1964 :

Article premier. — M. Lima Hilario Nacimento est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis au Rond-Point de Ouagou Niayes sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15484 M.F.A.-CAB.-3 en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant El-Hadji Cissé, actuellement en situation d'activité à la compagnie du quartier général du 1er bataillon, est admis, à compter du 1er septembre 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six (6) mois.

Par décision ministérielle n° 15485 M.F.A.-CAB.-3 en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant Lamine Diédhiou, actuellement en situation d'activité au 1er bataillon (compagnie de transport), est admis, à compter du 1er octobre 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six (6) mois.

Par décision ministérielle n° 15486 M.F.A.-CAB.-3 en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant Ibrahima Sy, actuellement en situation d'activité au 1er bataillon (compagnie du quartier général), est admis, à compter du 1er octobre 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six (6) mois.

Par décision ministérielle n° 15487 M.F.A.-CAB.-3 en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le sous-lieutenant Ousseynou Diouf, actuellement en situation d'activité au 1er bataillon (compagnie du quartier général) est admis, à compter du 28 juillet 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six (6) mois.

Par décision ministérielle n° 15488 M.F.A.-CAB.-3 en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant Mouhamadou Sow, actuellement en situation d'activité au 1er bataillon (C.C.B.-1) placé hors-cadres, pour servir dans le corps national des sapeurs-pompiers, est admis, à compter du 1er octobre 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six (6) mois.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-739 du 26 octobre 1964 autorisant la cession à Mme Diop, d'un terrain au Point E, commune de Dakar

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, organisant le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Est autorisée la cession aux conditions suivantes à Mme Mame Bousso Diop, sage-femme puéricultrice, boîte postale n° 372 à Dakar, d'un terrain d'une superficie de 2964 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 4094 D.G. sis route de Ouakam au point E, commune de Dakar, au prix de 1.200 francs, le mètre carré payable un tiers au comptant et le surplus en cinq annuités égales avec intérêt au taux de 5 % l'an, le paiement de la partie du prix non payée comptant étant garanti par une hypothèque sur ledit terrain.

Mise en valeur : Construction dans un délai de dix-huit mois d'un bâtiment à usage principal de clinique d'accouchement comportant vingt lits et une nursery conforme au règlement d'urbanisme et d'une valeur minimum sur la base du coût actuel de la construction de douze millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 ocobre 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 64-753 du 5 novembre 1964 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

Décrète :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera pour compter du 3 novembre 1964, l'intérim du ministre des finances et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 novembre 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 64-754 du 5 novembre 1964 autorisant une avance de trésorerie et prorogeant la date de remboursement d'une avance accordée à la B. N. D. S.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi organique des finances n° 63-05 du 15 mai 1963;
Vu la décision n° 8342 du 8 juin 1963, accordant une avance de trésorerie remboursable de 600 millions à la Banque Sénégalaise de Développement;
Vu la loi de finances n° 64-47 du 16 juin 1964, et notamment son titre III, article 6;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Est prorogé d'un an, la date de remboursement de l'avance de trésorerie de six cent millions (600.000.000), accordée à la B. S. D. suivant décision n° 8342 du 8 juin 1963.

Art. 2. — Une nouvelle avance remboursable de deux cents millions de francs (200.000.000), est accordée à la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Cette avance ne portera pas intérêt et devra être remboursée au plus tard le 31 octobre 1965.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte spécial du trésor « PRETS ET AVANCES A DIVERS ORGANISMES ET PARTICULIERS ».

Art. 4. — Le ministère des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 novembre 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15581 M.F.-C.D. en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	12.780.735 »
Commune de Ziguinchor	146.831 »

Agence spéciale de Bignona

Commune de Bignona	656.001 »
Commune de Bignona	1.014.097 »
Commune de Bignona	1.950.122 »

Agence spéciale de Kolda

Commune de Kolda	1.590.894 »
Commune de Kolda	2.459.010 »

Agence spéciale de Sédhiou

Commune de Sédhiou	3.436.860 »

Agence spéciale de Vélingara

Commune de Vélingara	604.800 »

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane ..... 14.500 »

Agence spéciale d'Oussouye

Département d'Oussouye ..... 5.363.070 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3 — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 15582 M.F.-C.D. en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 2 ..... 173.240.664 »

Paierie de Thiès

Commune de Thiès A ..... 175.278 »
Commune de Thiès B ..... 358.852 »
Département de Thiès B ..... 131.439 »
Département de Thiès B ..... 111.000 »
Commune de Khombole ..... 21.935 »

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour ..... 280.722 »
Département de M'Bour ..... 87.341 »

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane ..... 173.900 »
Département de Tivaouane ..... 36.866 »
Département de Tivaouane ..... 36.000 »
Commune de Khombole ..... 26.700 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack A ..... 1.916.479 »

Agence spéciale de Fatick

Département de Fatick ..... 6.500 »

Agence spéciale de Foundiougne

Département de Foundiougne ..... 99.794 »

Agence spéciale de Dagana

Département de Dagana ..... 983.039 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 15590 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 797 M.F.-D.F.-10 en date du 24 janvier 1961 créant une caisse intermédiaire des recettes à la direction des arts et lettres du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATIF n° 15612 M.F.-PER-1 B. en date du 29 octobre 1964 à l'arrêté n° 9220 M.F.-PER-1 B. du 22 juin 1964 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre du trésor.

Article unique. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 9220 M.F.-PER.-1 B. du 22 juin 1964 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9. — Le nombre de place à pourvoir dans chacun des corps est fixé et réparti comme suit :

Inspecteurs

Concours direct : 6;
Concours professionnel : 3;

Contrôleurs

Concours direct : 24;
Concours professionnel : 14;
Emplois réservés : 2.

Agents de recouvrement

Concours direct : 33;
Concours professionnel : 20;
Emplois réservés : 3.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF n° 15768 M.F.-PER-1 B. en date du 31 octobre 1964 aux articles 1er, 4, 5, 11 de l'arrêté n° 14735 M.F.-PER. du 9 octobre 1964 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des gardes frontières et matelots des douanes.

Article unique. —

Au lieu de :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires du corps des gardes frontières et matelots des douanes auront lieu le 12 novembre 1964.

Art. 4. — ..... devront parvenir au ministère des finances le 5 novembre 1964.

Art. 5. — Les listes des candidats doivent être déposées le 21 octobre 1964 ..... publiées au plus tard le 5 novembre 1964 ..... sera reportées à un mois, c'est-à-dire le 12 décembre 1964.

Art. 11. — ..... sera expédié ..... au plus tard le 11 novembre 1964.

Lire :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires du corps des gardes frontières et matelots des douanes auront lieu le 11 décembre 1964.

Art. 4. — ..... devront parvenir au ministère des finances le 4 décembre 1964 .....

Art. 5. — Les listes des candidats doivent être déposées le 20 novembre 1964 ..... publiées au plus tard le 4 décembre 1964; ..... sera reportées à un mois, c'est-à-dire le 11 janvier 1964.

Art. 11. — ..... sera expédié au plus tard le 10 décembre 1964.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15583 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. M'Baye Niasse, ex-agent percepteur à l'ambassade du Sénégal à Rome, est constitué en débet envers le budget du Sénégal de la somme de trois millions cinq cent treize mille trois cent quatre-vingt-seize francs (3.513.396), représentant le montant des sommes détournées au préjudice du trésor public.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie 56-03 « débet des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteur » au profit du trésorier général, à Dakar qui en portera le montant en recette au compte n° 01-04 : « comptes courants entre le comptable supérieur et les agents percepteurs des postes diplomatiques et consulaires ». En même temps, l'agent-percepteur de l'ambassade du Sénégal à Rome, sera autorisé à porter la somme de 3.513.396 francs en dépense de trésorerie dans les conditions fixées par l'article 19 de l'instruction interministérielle n° 1297 F. du 10 février 1961, en justifiant cette opération au moyen d'un exemplaire du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera émis, simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. M'Baye Niasse, au profit du compte de trésorerie n° 56-03, décaissement provisoire « débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 4 %, à compter du 4 septembre 1964, sera poursuivi par toutes voies de droits, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 15584 M.F.-CAB.-4 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Samba Diop, conseiller technique sportif, est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Samba Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 15585 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Cheikh Guèye, contremaître, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Cheickh Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15586 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Malick Touré, infirmier vétérinaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de l'élevage à Thiès pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Malick Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15587 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Samba Diallo, chef d'équipe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision des travaux publics de Diourbel pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Samba Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15589 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, commis décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision des travaux publics de Linguère pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15591 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Malick Coumba N'Diaye, commis auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la préfecture de Gossas pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Malick Coumba N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15592 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. El Hadji Amar, moniteur adjoint de 6e classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection de l'enseignement primaire à Saint-Louis pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. El Hadji Amar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15593 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Jacques Coly, infirmier aide-spécialiste, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la circonscription médicale de Kaffrine pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Jacques Coly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15594 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, instituteur de 2e classe, directeur de l'école de Kolda, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel d'enseignement de Kolda pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Gaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15595 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Anne, moniteur, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de l'agriculture à Tivaouane pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Anne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15596 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. M'Baye Faye, pointeur décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision des travaux publics de Louga pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. M'Baye Faye, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15597 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Abdourahmane Guèye, instituteur adjoint de 5e classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection primaire de Kaolack-Est pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdourahmane Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15598 M.F.-CAB.-4 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Boubacar N'Diaye est nommé dépositaire comptable du matériel au service d'hygiène de Dakar.

Art. 2. — M. Boubacar N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 15599 M.F.-CAB.-4 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Babacar M'Baye, agent technique de santé, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au secteur n° 10 à Kolda.

Art. 2. — M. Babacar M'Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 15603 M.F.-CAB.-4 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Pathé Diagne, agent d'administration, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la direction du P.M.I. du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. Pathé Diagne percevra l'indemnité prévue par arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 15604 M.F.-CAB.-4 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Bèye est nommé dépositaire comptable du centre national de l'éducation sanitaire à Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahima Bèye percevra l'indemnité prévue par arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 15605 M.F.-CAB.-4 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Momar *dit* Gabard N'Doye, commis expéditionnaire principal 3e échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la circonscription médicale de Rufisque.

Art. 2. — M. Momar *dit* Gabard N'Doye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 15606 M.F.-CAB.-4 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — Sont nommés dépositaires comptables du matériel dans leur service respectif :

MM. Ibrahima Alioune Sy, C.A.M.A. à Podor;
Momar Gassama, section spéciale n° 12 à Podor.

Art. 2. — MM. Ibrahima Alioune Sy et Momar Gassama percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de leur entrée en service.

Par décision ministérielle n° 15607 M.F.-CAB.-4 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Yamar Thioub, agent technique de la santé, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la C.M. de Kaffrine.

Art. 2. — M. Mamadou Yamar Thioub percevra l'indemnité prévue par arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 15611 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, agent de police, (Mle n° 996), est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la brigade mobile de sûreté de Ziguinchor pour la gestion 1964-1965 en remplacement de M. Madior Fall.

Art. 2. — M. Mamadou Traoré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15770 M.F.-D.C.P.-3 en date du 31 octobre 1964 :

Article premier. — M. Adrien Diop, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 3, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre hospitalier de Fann et de l'annexe de Thiaroye pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Baïdy Baro.

Art. 2. — M. Adrien Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15666 M.E.N.C.-P.1 en date du 30 octobre 1964 :

Article premier. — Les moniteurs temporaires, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E.P.C. session juillet 1964 sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

MM. Iba Boh, né en 1945 à N'Diangue, 7/20 au B.E.P.C., en service à Thiago (Dagana);

Mondor Sarr, né en 1944 à Toucar, 7/20 au B.E.P.C., en service à l'inspection primaire de Kaolack-Est.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté n° 15667 M.E.N.C.-P1 en date du 30 octobre 1964 :

Article unique. — M. Souleymane N'Diaye, moniteur adjoint de 5° classe, en service à Dakar-N'Guélao, tilulaire du C.E.A.P. session 1963, esl intégré dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 1er janvier 1964 et reclassé avec effet administratif et financier pour compter de cette date ainsi qu'il suit :

M. Souleymane N'Diaye, né le 26 mai 1927 à Fatick, moniteur adjoinl de 5° classe le 1er janvier 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints au grade d'instituteur adjoint de 6° classe pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15668 M.E.N.C.-P.-1 en date du 30 octobre 1964 :

Article unique. — M. Djiby N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire, en service à Gouadoude N'Douetbé (Matam), tilulaire du B.E.P.C. session juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 15669 M.E.N.C.-P1 en dale du 30 octobre 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Diaw, instituteur adjoint stagiaire, en service au lycée Djignabo de Ziguinchor, titulaire du baccalauréat 2° partie, session de juin 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 28 juin 1964.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 64-752 du 5 novembre 1964
portant modification du décret n° 60-210 du 15 juin 1960, créant les comités de développement des régions administratives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-210 du 15 juin 1960, créant les Comités de Développement des régions administratives;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, portant organisation administrative de la République;

Sur le rapport du ministre du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 5, 10 du décret n° 60-210 du 15 juin 1960, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3 (*nouveau*). — Ce comité qui siège au chef-lieu de Région a pour but d'aider aux études entreprises par le ministère du plan et du développement, de contribuer à créer le climat nécessaire à la mise en œuvre du plan de développement, d'assister le gouverneur de Région dans l'élaboration des programmes régionaux de développement.

Art. 5 (*nouveau*). — Ce comité est composé par :

Président :

Le gouverneur de Région.

Rapporteur :

L'adjoint au gouverneur, chargé du développement.

Membres :

Les préfets de la Région;
Deux députés désignés par l'Assemblée nationale;
Le président de l'assemblée régionale;
Le chef de l'arrondissement des travaux publics;
Le directeur du centre régional d'assistance pour le développement;
Le responsable régional de l'animation;
L'inspecteur régional de la coopération;
Le commissaire régional à l'information;
Le responsable régional de l'énergie et de l'hydraulique;
L'inspecteur régional de l'agriculture;
L'inspecteur régional des eaux et forêts;
L'inspecteur régional de l'élevage;
L'inspecteur régional du génie rural;
L'inspecteur régional des services médicaux;
L'inspecteur régional de l'enseignement;
Le commissaire à la jeunesse et aux sports;
Le sous-ordonnateur régional;
Le payeur préposé au trésor;
L'inspecteur régional de l'office de commercialisation agricole;
L'agent régional de la Banque Sénégalaise de Développement;
Le représentant de l'office sénégalais de l'artisanat;
L'inspecteur régional du contrôle économique;
Un chef d'arrondissement désigné par le gouverneur;
Un ou deux représentants de l'union régionale des coopératives;
Le représentant de l'union des syndicats la plus représentative.

Art. 10 (*nouveau*). — Il sera installé auprès de chaque préfet un comité départemental de développement qui sera consulté sur toutes les questions intéressant les opérations du plan à réaliser dans le département.

Ce comité est plus particulièrement chargé d'appuyer les actions de l'animation et les actions dont l'exécution est confiée aux équipes polyvalentes à l'échelon du département et des arrondissements,

— d'assister le préfet dans l'élaboration des projets intéressant le plan et l'étude des programmes;

— d'assister les organismes de développement dans le travail d'animation;

— de préparer les moyens d'intervention des services dans l'exécution du plan.

Art. 11 (*nouveau*). — Le comité départemental de développement est composé :

— Du préfet : *président;*

— De l'adjoint au préfet, chargé du développement : *rapporteur;*

— D'un membre de l'assemblée régionale;

— Du maire de la commune, chef-lieu du département;

— De l'agent spécial;

— Des chefs des secteurs techniques;

— Des chefs des centres d'expansion rurale;

— Des chefs des centres d'animation rurale;

— D'un délégué des coopératives du département;

— D'un directeur d'école.

Le comité pourra s'adjoindre en outre tout fonctionnaire ou toute personnalité dont la présence sera jugée utile pour la réalisation de ses travaux.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre du plan et du développement, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 15664 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 30 octobre 1964 :

Article premier. — L'élève Maria Camara, 2° C. S., est réadmise au lycée technique de Dakar en classe de 2° commerciale, option secrétariat.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique de Dakar et le directeur du lycée technique de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15665 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date 30 octobre 1964 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour travail insuffisant, à compter du 10 juillet 1964 :

Première année bâtiment

MM. Mamadou Coly; M. Abdoulaye M'Baye.
Mamadou Diop;

Première année mécanique

MM. Amadou Diamanka; MM. Djibril Diallo;
Boubacar Diédhiou; Abdoulaye Diatta Tendoucl
Bourama Diédhiou; Kalifa Diédhiou.
Moufaly Coly;

Deuxième année bâtiment

MM. Arona Mandian; M. Oumar M'Baye.
Karfa Dramé;

Deuxième année mécanique

MM. Abdoulaye N'Diaye; M. Moussa Badji.
Moussa Mané;

Art. 2. — Le directeur du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 15479 M.T.P.U.H.T.-OF.-H.L.M. en date du 27 octobre 1964 :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de l'office des H. L. M., exercice 1962-1963 arrêté aux chiffres ci-après :

Recettes

Prévisions budgétaires	1.248.290.000	»
Recettes réalisées	1.114.921.410	»
Différence	133.368.590	»

Dépenses

Prévisions budgétaires	1.248.290.000	»
Engagements	1.079.279.416	»
Réglements	884.856.491	»
Passif exigible	194.422.925	»

Art. 2. — Est également approuvé le compte de gestion de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1962-1963 et faisant apparaître au bilan la somme de 2.527.074.384 francs (deux milliards cinq cent vingt-sept millions soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs), dont un disponible de 230.495.403 francs (deux cent trente millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent trois francs).

Par décision ministérielle n° 15470 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 en date du 27 octobre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs ouverts par arrêté n° 10863 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 23 juillet 1964.

(Sous réserve de la production des pièces manquant encore à leurs dossiers et le cas échéant, de l'obtention avant la date des concours, du diplôme exigé)

I. — CONCOURS DIRECT POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL (le 13 novembre 1964)

Centre de Dakar

MM. Adj Seydou Nourou, zône A, villa n° 40, Grand-Dakar;
Amadou Lamine Aïdara, chez Amet Abdoulaye Aïdara, inspecteur de police, Dakar-Yoff;
Mohamed Aïdara, 11, rue de Fleurus à Dakar;
Laïty Aw, chez Momar Diagne, commis des P. T. T., Dakar R. P.;
Amady Maïmouna Bâ, chez Amadou Bâ, rue 11 angle 8, Médina, Dakar;
Badara Bâ, chez Oumar Diallo, villa n° 846, Grand-Dakar;
Galoup Bâ, chez Doudou Bâ, Présidence de République, boîte postale n° 4026, Dakar;
Hamet Bâ, chez Abdourahmane Camara, adjudant, intendance, Dakar;
Mahfouze Badji, chez Mamadou Sall, boîte postale n° 53, Dakar;
Ousseynou Bâ, chez Birama Diallo, parcelle n° 5425, cité ICOTAF III;
Mamadou Badiane, standardiste, boîte postale n° 330, Dakar;
Famara Badji, sous couvert de Lansana Badji, commis à la Société générale, Dakar;
Diré Badji, chez Bacary Badji, boîte postale n° 300/0, Dakar;
David Bassène, *dit* Wahiné, 33, rue Piquine, Bopp;
Samba Bathily, chez Diamo Bathily, rue 1 angle 12, Médina, Dakar;
Mme N'Gâne Bèye, chez El Hadji Ballay Bèye, rue 3 angle 16, Dakar;
MM. Abdoul Bocoum, chez Samba Niane, délégué de quartier, boîte postale n° 62, Pikine;
Mamadou Bousso, chez El Hadji Doudou Theuw, rue 37 angle 28, Dakar;
Insa Camara, commis en service à la section solde, Dakar;
Abdoulaye Ciss, chez Astou Sow, rue 9 angle 8, Médina, Dakar;
Modou Ciss, 4 T7, au lycée technique de Dakar;
Papa Samba Ciss, chez Medoune Guèye, rue 11 angle 6, Médina, Dakar;
Ousseynou Ciss, village Déni Babacar Diop, par école normale William-Ponty, Sébikotane;
Babacar Cissé, facteur en service à Dakar-R. P.;
Balla Cissé, facteur en service à Dakar-R.P.;

MM. Boubacar Cissé, chez Arona Cissé, rue 6 angle 17, Médina, Dakar;

Dame Cissé, chez Idrissa Cissé, parcelle n° 1723, quartier Colobane, Pikine;

Ismaïla Cissé, route des Abattoirs, n° 25, Dakar;

Ismaïla Cissé, 38, rue Sandiniéry prolongée, Dakar;

Mamadou Cissé, chez Adama Kâne, facteur à Dakar-Médina;

Papa M'Bèye Cissé, chez Bequeu Paye, rue 21 angle 28, Thieurigne, Dakar;

Pierre N'Gor Cissé, sous couvert de Papa Diène, Dakar-Colis postaux;

Mody Cissoko, sous couvert de Ciga Guèye, 54, avenue Gambetta, Dakar;

Falilou Coly, chez Moussa Coly, député Assemblée nationale, Dakar;

Nicolas Coly, employé à Paris-Photo, 108, rue Blanchot, Dakar;

Pascal Coly, chez Fidel Sagna, parcelle n° 1342, usine Gnary-Tally;

Coné Coty, villa n° 13, Ouagou-Niayes, Dakar;

Malang Dabo, chez Malamine Senghor, parcelle n° 22, Fass-Casier;

Aboubacar Dary, chez Cheikhou Dary, 71, rue Sandiniéry, Dakar;

Ibrahima Dia, chez Mamadou Guèye Goddard, boîte postale n° 1077, Dakar;

Moustapha Dia, chez El Hadji Oumar Dia, rue 13 angle 4, Dakar;

Seydou Dia, chez Amadou Dia, parcelle n° 3811, Calobane, Pikine;

Sadibou Diafoune, employé à la maison BATA, avenue Clemenceau, Dakar;

Abdou Diagne, chez Nogaye Diagne, rue 5 angle 10, Médina, Dakar;

Birahim Diagne, chez El Hadji Assane Diop, agent d'exploitation, rue 31 angle 10, Dakar;

Alassane Diagne, dactylographe, en service à l'inspection itinérante;

Ali Yaya Diagne, chez Boubacar Diène, rue 3 angle 12, Dakar;

Amadou Mariane Diagne, chez Amadou Djibril Diagne, Dakar-Chèques postaux;

Sacou N'Diaye, chez Amadou Senghor, plombier, chez El Hadji Alassane Diop, rue 5 angle 16, Médina, Dakar;

Papa N'Diaye, boîte postale n° 730, Dakar;

Mamadou Diagne, chez Cherif Diagne, rue 29 *bis* angle Blaise-Diagne, Dakar;

Amadou Diakhaté, chez El Hadji Samba Diakhaté, quartier Santhiaba, Rufisque;

Abdou Karim Diallo, chez Massar Sall, villa n° 237, Ouagou Niayes;

Assane Diallo;

Ibrahima Diallo, chez Ibrahima Diallo, propriétaire, rue 5 × 16, Dakar;

Ismaïla Diallo, chez Doudou Diallo, contrôleur des P. T.-C.-E., Rufisque;

Mactar Diallo, parcelle n° 1630, usine Bène-Tally, Dakar;

Mamadou Diallo, chez Ousseynou Lèye, parcelle n° 24, Aynoumane, Dakar;

Mme Marième Diallo, villa n° 224, rue Ripp, Bopp, Dakar;

MM. Ousmane Diallo, chez Mamba Guirassy, instituteur, école de Médina, Dakar;

Pierre Diallo, chez Adama Diallo, administrateur civil, villa n° 23 A, zône B;

Bécaye Diara, sous couvert de Moussa Diara, rue 33 angle 28, Dakar;

Bô Diarra, *dit* Ibrahima, chez Ousmane Dembélé, boîte postale n° 7068, Dakar;

Ahmadou Voury Diatta, chez Amadou Dia, parcelle n° 3811, Colobane, Pikine;

Baboucar Diatta, Sicap Liberté II, n° 1974, Dakar;

Bernard Diatta, chez Lamine Diatta, infirmerie, gendarmerie, Médina, Dakar;

Simon Diatta, rue 2, villa n° 33, Bopp, Dakar;

MM. Amadou Diaw, chez Cheickh Diaw, boîte postale n° 194, Dakar;

Amadou Diaw, chez El Hadji M'Baye Diaw, parcelle n° 245, Grand-Dakar;

Lamine Diaw, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 19, Dakar;

Mouqué Diawara, chez Moustapha N'Dour, boîte postale n° 207, Dakar;

Amadou Dimé, chez El Hadji Malick Dimé, rue 21 angle 18, Médina, Dakar;

Djibalène Didace, chez Henriette Diédhiou, quartier Rebeuss, Dakar;

Abdoulaye Diédhiou, chez Ousmane Diop, rue 57 angle 60, Gueule-Tapée, Dakar;

Mamadou Kalifa Diémé, sous couvert de Babacar Diédhiou, coopérative des P. T. T., Dakar;

Assane Diène, chez Seydou Coulibaly, Dakar-R.P.;

Ibrahima Diène, chez Abdoulaye Diène, quartier Colobane, n° 1, Rufisque;

Mamadou Diène, *dit* Sahir, chez El Hadji Macoura Diop, 62, avenue Gambetta, Dakar;

Ousmane Diène, chez Abdoulaye Diène, chauffeur, Colobane n° 1, Rufisque;

Amadou Dieng, chez Amath N'Diaye, parcelle n° 916, Grand-Dakar;

Amadou Diop Dieng, villa n° 327, Ouagou-Niayes, Dakar;

Arona Dieng, chez Alassane N'Doye, boîte postale n° 42, Dakar;

Mawa Dieng, parcelle n° 1162, usine Niary-Talli, tableau BATA, Grand-Dakar;

Gana Pouye Dieng, chez Seynabou Dieng, quartier N'Diandia, Bargny-sur-mer;

Ibrahima Dieng, rue Capitaine Laurent, Rufisque;

Ousmane Dieng, cité H. L. M., villa n° 337, Dakar;

Baba Dièye, chez Cheikh Dièye, cité ICOTAF, parcelle n° 3283, Pikine;

Mamadou Dièye, chez Pathé Baydi Dièye, parcelle n° 3484, cité ICOTAF II, Pikine;

Massamba Dièye, rue 7 angle 12, chez El Hadji Maïssa Diongue, Dakar;

Bara Diongue, chez El Hadji Assane Diongue, quartier Guindel, Rufisque;

Mme Fatou Bêye, épouse Diongue, chez El Hadji Ballay Bèye, rue 3 angle 16, Dakar;

MM. Abasse Diop, chez Abasse Sambe, quartier Diokoul Wague, Rufisque;

Abdoulaye Diop, chez Alioune Diop, parcelle n° 1123, usine Niary-Tally, Dakar;

Abdoulaye Bâ Diop, 7, rue Grasland, Dakar;

Alassane Diop, chez Abdou N'Diémé Diop, N'Gor, banlieue, Dakar;

Babacar Diop, chez Moussa Diop, rue 1 angle 8, Médina, Dakar;

Babacar Diop, chez Moctar Niang, rue Mangin angle Belfort, Rebeuss, Dakar;

Badara Gabar Diop, 23, rue B, Sicap, Grand-Dakar;

Baye Dame Diop, rue de Reims, angle Dial-Diop, Dakar;

Boubacar Diop, chez Kanouté Bakary, boîte postale n° 368, Dakar;

Chiekh Diop, chez Falilou Thiam, boîte postale n° 3137, Dakar;

Demba Diop, chez Cheikh M'Baye, 90, avenue Clemenceau, Dakar;

Faly Diop, chez Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique;

Ibrahima Diop, facteur, en service à Dakar-R. P.;

Madoki Diop, 59, rue de Tolbiac, Dakar;

Mamadou Diop, facteur, en service au bureau de Rufisque;

Mamadou Diop, chez Alioune Fall, rue 8 angle 29, Dakar;

Mor Maty Diop, chez adjaratou Abi Diène, rue 8 angle 17, Dakar;

Mody Diop, chez El Hadji Babacar Diop, Sicap Liberté III, n° 2043, Dakar;

Oumar Diop, chez El Hadji Macoura Diop, 64, avenue Gambetta, Dakar;

MM. Oumar Diop, facteur, en service à Dakar-R.P.;
Sakhoudia Diop, sous couvert de Moctar Diagne, parcelle n° 1162, usine Niary-Tally, Grand-Dakar;
Séga Diop, chez Babacar Sène, boîte postale n° 8132, Grand-Yoff;
Seydou Diop, chez M'Bathiou N'Dir, rue 6 angle 27, Médina, Dakar;
Talla Diop, chez Codé Diop, rue Paul Sicamois, Mérina, Rufisque;
Yankhoba Diop, parcelle n° 426 à Fass, face du cinéma Star, Dakar;
Youssoupha Diop, facteur en service à Dakar-R.P.;
Chimère Malick Diouf, rue Gambetta, Mérina, Rufisque;
Daouda Diouf, chez Abdourahmane Diouf, Assemblée nationale, Dakar;
Djiré Diouf, chez Alioune Badara Diouf, logement économique, Bt. n° 3, premier Fass, Dakar;
Mme Amie Guèye N'Diaye, épouse Diouf, 9, rue de L'Yser, 3e étage, Dakar;
MM. Mamadou Diouf, chez Guilé Sémou Diouf, commissariat central (sect. mineurs), Dakar;
Ousmane Diouf, sous couvert de Gorgui Diouf, boîte postale n° 53, Dakar;
Papa Déthié Diouf, chez M'Baye Fall, soudeur à l'Huilerie Lesieur, Dakar;
Fanly Doumbouya, chez Mamadou Cissé, D.O.P.T. (2e division), Dakar;
Ibrahima Draham, sous couvert de Youssoupha Thior, boîte postale n° 396, Dakar;
Abdoulaye Dramé, chez Khady Diop, rue Gambetta, Keury-Kao, Rufisque;
Alioune Diagne, chez M'Baye Diagne, rue 41 angle 22, Médina, Dakar;
Abdoul Aziz Fall, sous couvert de Bassirou Guèye, P.T.T., Dakar-Médina;
El-Hadji Hamet Fall, chez Abdourahmane Sy, ministère de la jeunesse et des sports, Dakar;
Mlle Mariama Fall, chez Amadou Fall, parcelle n° 1332, Usine Niary-Tally, Grand-Dakar;
MM. Fall, chez Cheikh Diop, Cité Marguery villa n° 40, Derklé;
Mamadou Fall, chez Amadou Mansour Diagne, villa 327, Ouagou-Niayes, Dakar;
Mamadou Fall, chez Adramé Diédhiou, rue 54 angle 63, Gueule-Tapé, Dakar;
Mame N'Diaga Faye, parcelle n° 1189, Grand-Dakar, Dakar;
Massata Meïssa Fall, chez Idrissa Diallo, surveillant à la Manufacture de Rufisque;
Mouhamed Fall, chez Mamadou N'Doye, cité des Castors Derklé, villa 97, Dakar;
Badara Faye, chez Amath Sall N'Diaye, chauffeur à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, boîte postale n° 102, Dakar;
Laïsouck Faye, chez Paye Mour, rue 45 angle 30, Médina, Dakar;
M'Baye Faye, Etablissements J. Monéger, boîte postale n° 148, Dakar;
Serigne Abib Faye, chez Fatou Diop, Darou-Salam, Rufisque;
Seydi Faye, sous couvert de Lansana Diatta, direction Chaîne Avion, boulevard de la Libération, Dakar;
Seyni Faye, chez Amadou Lamine Guèye, direction O.P.T., Dakar;
Samba Gaye, chez Khaly Niang, quartier Rebeuss, Dakar;
Moussa Gning, chez Laïty Diouf, facteur P.T.T., Dakar-RP.;
Séga Gning, chez El-Hadji Moussa N'Doye, Usine Bata, Rufisque;
Abdoulaye Guèye, sous couvert de Mamadou Guèye, quartier Nimzath, Rufisque;
Adama Guèye, sous couvert de Baye Fall Diaw, demeurant N'Gor, banlieue Dakar;
Babou Guèye, parcelle n° 495, Grand-Dakar, Dakar;
Ibrahima Guèye, chez Loly Gassama, quartier Mérina à Rufisque;
Ibrahima Guèye, chez Abdou Guèye, rue 31 angle 16, Médina, Dakar;

MM. M'Baye Lô Guèye, chez M'Baye Guèye, quartier Baye Laye, Dakar;
Mame Sidy Guèye, chez Fatou M'Bengue, parcelle n° 1153, Usine Niary-Tally, Dakar;
Mallo Mouhamed Guèye, chez Gana Guèye, rue 2 *bis* angle 19, Médina, Dakar;
Semba Awa Guèye, chez Abdoulaye Guèye, cité CFAO, villa n° 7 B, Derklé, Dakar;
Serigné Guèye, chez Yéli Fall, parcelle n° 2474, Usine Biscuiterie, Dakar;
Momar Tamsir Guèye, Shell Pasteur, Dakar;
Joseph Gomis, sous couvert de Mme Anna Gomis, 65, rue Galandou-Diouf, Dakar;
Baboucar Goudiaby, 7, rue de l'Yser à Dakar;
Bassirou Goudiaby, chez Cheikh Coly, 29, rue Vincens, boîte postale n° 517, Dakar;
Serigne Goudiaby, sous couvert de Ibou Goudiaby, boîte postale n° 273, Pompier, Dakar;
Mame Mory Kâ, Sicap Baobabs, villa 796, Dakar;
Boubacar Kamara, chez Mme Rokhaya Kamara, 28, avenue Jean-Jaurès, Dakar;
Mamadou Kamara, rue 9 angle 16, chez Ibrahima Guèye, Dakar;
Aboubacary Kâne, chez Cheikh Diouf, direction du travail et des affaires sociales, Dakar;
El-Hadji Bocar Kâne, chez Idrissa Wone, professeur au lycée Maurice Delafosse, Dakar;
Thierno Kâne, chez El-Hadji Amadou Moctar Kâne, zône A, n° 14, Grand-Dakar;
Abdoulaye Kanté, 32, rue Galandou Diouf, Dakar;
Souleymane Kanouté, rue 6 angle 27, chez Bakary N'Diaye, Médina, Dakar;
M'Baye Karé, sous couvert de M'Baye Mar, bijoutier, parcelle n° 2166, Grand-Dakar;
Babacar Kassé, au C.-R. P., boîte postale n° 550, Dakar;
Abdoulaye Kébé, chez Mar Guèye, service des logements, immeuble Rondon, Dakar;
Doudou Diop, chez Khady Diop, parcelle n° 50, Aynoumane, Point E, Dakar;
Bénédict Lambal, chez Mme Marie Manga, 54, rue Thiers, Dakar;
Baïtir Lèye, chez Mandione, rue 15 angle 12, Médina, Dakar;
Djibril Lô, chez Moussa Lô, Usine Biscuit, parcelle n° 1101, Dakar;
Abdou Loum, facteur en service à Dakar-R.P.;
Sidya Loum, sous couvert de Boubacar Mané, inspecteur, 29, rue Vincens, Dakar;
Mamadou Salif Mal, chez Nadiour N'Diaye, directeur de l'école n° 1 de Pikine;
Gilbert Mané, chez Raphaël Mané, commandant la brigade de gendarmerie de Thiaroye;
Ibrahima Mané, chez Bakary Keita, rue 29 angle 10, Médina, Dakar;
Mamadou Mané, chez Famara Mané, A.C.D., Bel-Air, boîte postale n° 170, Dakar;
Abdoukarim M'Baye, rue 61 angle 68, Fann, chez Alioune Diop, Dakar;
Malé M'Baye, demeurant chez Yaga Sarr, rue 13 angle 24, Médina (près de la Mosquée);
Mamadou M'Baye, chez Amadou Diop N'Gom, agent des douanes au Môle I, Dakar;
M'Baye Sambe, chez Abdoulaye Sall, quartier Darou-Salam, Rufisque;
Bassamba M'Bengue, chez Mamadou M'Bengue à Derklé, villa n° 80, Dakar;
Ismaïla M'Bengue, rue Ambroise Mendy angle Dial Diop, Reubeuss, Dakar;
Fara Penda M'Bodji, chez El-Hadji Amadou Sy, parcelle n° 2285, zone A, Grand-Dakar;
Mouhamadou Mansour M'Bodj, chez Modou Birame N'Diaye, bloc opératoire, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
Jean M'Bodj, élève chez Fatou Aïdara, rue 18 angle 23, Médina, Dakar;
Papa Amadou M'Boup, chez El-Hadj Youssou M'Boup, Keury-Souf, Rufisque;

MM. Momar M'Bow, chez Mar Sadibou, aide-comptable Brosette, boîte postale n° 680, Dakar;
Martel Mendy, rue 15 angle 30, Champs de Courses, Dakar;
Antoine Mendonça, 35, rue Jules Ferry, Dakar;
Mingou Jacques, sous couvert de Joseph Malack, rue 33 angle 2 *bis*, Gueule-Tapée, Dakar;
Alioune N'Daw, chez Alioune Kâne, chef B.C.T.R., Dakar;
Simon N'Decky, chez Antoine N'Decky, C^le^ de transmission, Camp Dial Diop, Dakar;
Ernest N'Dèye, chez Emmanuel N'Dèye, P.T.T., Fann, Dakar;
Ahmad Diagne, rue 35 angle 28, chez El-Hadji Mamadou N'Diaye;
Baba N'Diaye, chez Abdel Kader Samb, mécanicien au Dépot D.N. Dakar;
Babacar N'Diaye, chez Lamine Sow, agent principal des postes, Yoff;
Babacar N'Diaye, chez Ernest Gomis à l'A.G.R.O.M., boîte postale n° 161, Dakar;
Babacar N'Diaye *dit* Mame M'Baye, 24, avenue Gambetta, Dakar;
Birane N'Diaye, Usine Niarry-Tally, parcelle n° 682, Grand-Dakar, Dakar;
Dieumb N'Diaye, chez Magatte Louis N'Diaye, rue 15 angle 20, Médina, Dakar;
Dièwo N'Diaye, parcelle n° 1685 *bis*, Usine Biscuiterie, Dakar;
Ibrahima N'Diaye, secrétaire dactylographe AT.CN.S.M.B., boîte postale n° 383, Dakar;
Ibrahima N'Diaye, chez El-Hadj Mame N'Diaye, agent principal des P.T.T., rue 11 angle 4, Dakar;
Ibrahima N'Diaye, chez Abdoulaye Khady Diop, directeur de l'école n° 1 Thiaroye-sur-Mer;
Jérôme Wané N'Diaye, chez Etienne N'Diaye, 111, rue Carnot, Dakar;
Mamadou Lamine N'Diaye, parcelle n° 3864 à Pikine, Dakar;
Mahécor N'Diaye, Ouagou-Niayes n° 55, Dakar;
Mamadou N'Diaye, chez Iba N'Diaye, chauffeur au garage Vazquez-Espinosa, Dakar;
Mamadou N'Diaye, chez Ajaratou Dicko Bâ, Niayes-Thioker Dakar;
Mayoro N'Diaye, chez Mayoro Diallo, inspecteur des P.T.T. Dakar-R.P.;
Mohamed N'Diaye, chez Abdoulaye N'Diaye, agent principal au B.C.T.R., Dakar;
Momar N'Diaye, sous couvert de Mme Yacine Dieng, rue 17 angle 20, Médina, Dakar;
Moussa N'Diaye, chez Talla Kébé, à Malika par Thiaroye Gare;
Moustapha N'Diaye, chez El-Hadj Maguette Guèye, 39, rue Jules Ferry, Dakar;
Papa Abdou N'Diaye, chez Babacar Cissé, rue 59 angle 68, Fann Hock, Dakar;
Philipp N'Diaye, chez Dékane Diouf, boîte postale n° 319, Dakar;
Sague N'Diaye, chez El-Hadj Lamine N'Diaye, quartier Baye Laye, Maka Colobane, Dakar;
Youssoupha N'Diaye, chez Massaër N'Diaye, parcelle n° 30 Grand-Dakar, Dakar;
Amadou Hamet N'Diongue, chez le commandant Mamadou Oumar Sy, parcelle n° 598, Grand-Dakar;
Abdoulaye N'Diour, chez Saggal N'Diour, Dangou-Nord, Rufisque;
Abdoulaye N'Dong, chez Fatou M'Boj, villa n° 2083, Sicap Liberté III, Dakar;
Aliou N'Dour, chez Amadou Moustapha Bâ, Imprimerie nationale, Rufisque;
Alioune N'Dour, zone B, villa n° 17 B, Point E, Dakar;
Djigane N'Dour, chez Bocar Ly, rue 11 angle Allée du Centenaire, quartier Séfa;
Abdoulaye N'Doye, chez Mme Fatou Dramé, justice de paix Rufisque;
Abdourahmane N'Doye, chez Mamadou N'Doye, rue 17 angle 6, Médina, Dakar;
MM. Alassane N'Doye, sous couvert Mamadou Guèye G., boîte postale n° 1077, Dakar;
Magor N'Doye, chez Oumar N'Doye, rue 41 angle 26, Dakar;
Salla N'Doye, chez Abdoulaye N'Doye, boîte postale n° 345 Dakar;
Amadou Abdoulaye N'Gom, chez N'Diougou N'Gom, rue 10 angle 7, Grand-Dakar, Dakar;
Waly N'Gom, sous couvert de Diokhor N'Dour, Colis Postaux, Dakar;
Seydou Niang, sous-couvert de Samba Niane, boîte postale n° 62, Pikine, Dakar;
Babacar Niang, chez El-Hadj Maïssa Sène, P.T.T., B.C.T.R. Dakar;
Bandague Niang, cité chemin de fer, chez El-Hadj Abdoukarim Niang, bloc F, logement n° 71, Dakar, Médina;
Cheikh Niang, parcelle n° 814, Grand-Dakar;
Demba Fama Niang, chez N'Goye Diouf, contrôleur D.O.-P.T., Dakar;
Leyti Niang, facteur décisionnaire des P.T.T., Dakar-R.P.;
M'Barrick Niang, chez Lassare Badji, cité I.C.O.T.A.F. n° 3443, Pikine Dakar;
Massamba Niang, 12, rue Valmy, Dakar;
Sidy Niang, chez Oumar Dia, rue 27 angle 18, Médina, Dakar;
Abdourahmane Pouye, chez Abdou Pouye, Bargny-sur-Mer, quartier N'Diaga Samba;
Saliou Pouye, chez Babacar Pouye, tailleur, quartier Darou Salam, Bargny;
Boubacar Sadio, chez El-Hadji Wayndé Dieng, rue 47 angle 40, Colobane, Dakar;
Ibrahima Sadio, chez Abadia Mané, parcelle n° 1475, Usine B. T., Dakar;
Corote Sagna, chez William Sagna, boîte postale n° 708, Dakar;
Joseph Sagna, 65, rue Galandou-Diouf, Dakar;
Liboire Sagna, sous couvert de Ambroise Sagna, villa n° 122, Ouagou-Niayes, Dakar;
Patrice Sagna, sous couvert de Bernard Sagna, boîte postale n° 1831, Dakar;
Abdel Kader Sakho, facteur décisionnaire, Dakar-R.P., Dakar;
Abdoukhadre Dady Sall, chez M'Baye Thiam, parcelle n° 458 angle Mousse, Dakar;
Babacar Sall, chez Mamadou Sall, quartier Darou-Salam à Rufisque;
Diadié Sall, cité des Douanes, villa n° 56 à Bopp, Dakar;
Ibnou Abass Sall, chez Idrissa Sall à Ouagou-Niayes, villa n° 32, Dakar;
N'Diawar Fall, chez Samba N'Guer, parcelle n° 7068, quartier Touba-Pikine à Pikine;
Ousmane Sall, chez Codou Boye, quartier Colobane-Mérina à Rufisque;
Momath Samb, chez Amadou Samb, quartier Diokoul N'Diayène à Rufisque;
N'Déméty Samb, chez Ousseynou Samb, Bargny, N'Dardaly;
Doudou Samba, Guindel à Rufisque;
Aliou Sambou, pavillon n° 1486 A, Sicáp Liberté II, Dakar;
Benanoir Sambou, chez Achimiou Sambou, gendarmerie Médina, Dakar;
Mamadou Sambe, chez Aliou Sambe, Diokoul Wague, Rufisque;
Khaous Sambou, chez Achimiou Sambou, gendarmerie, Médina, Dakar;
Abdoulaye Sané, sous couvert de Mamadou, en service à l'escadron porté gendarmerie départementale;
Mme Sané Bâ, née Fatou N'Dao, chez Sané Bâ, caporal au groupement parachutiste, Camp Xavier Lelong à Rufisque;
MM. N'Gansou Sané, chez Sana Diémé, parcelle n° 797, Usine Niarri-Tally, Dakar;
Ousmane Sané, sous couvert de Abdou Diédhiou, Sicap Baobabs, villa n° 833, Dakar;
Yancouba Sané, 32, rue Raffenel, Dakar;
Yancouba Sané, sous couvert de Semba Badiane à l'école de la gendarmerie Médina;

MM. Alioune Sarr, chez Amadou Cheikh Bâ, inspecteur, boîte postale n° 4026, Dakar;
Seyni Sawaré, chez Cheikh Sawaré, monteur au C.E. de Rufisque;
Abdoulaye Seck, chez Samba N'Gom, O.P.T., service technique, Poutou;
Abibou Seck, chez Abdou N'Diaye, conseiller municipal, Bargny;
Chimère Malick Siré, sous couvert receveur de Rufisque;
Mamadou Fall, 33, rue Tolbiac (2° étage, Nord), à Dakar;
Diadié Seck, n° 291, Ouagou Niayes, Dakar;
Albert Maurice Seck, boîte postale n° 72 à Rufisque;
Alioune Seck, chez Mme Fatou N'Gom, rue 17 angle 32, Dakar;
Amadou Diop Seck, chez Ousmane Samb, rue 37 angle 20, Médina Dakar;
Boubacar Seck, villa 327, Ouagou-Niayes, Dakar;
Babacar Seck, chez El-Hadji Abdoukarim Niang, cité chemin de fer, bloc F n° 71 à Dakar;
Déthié Seck, chez Badara Gningue, quartier N'Guessou, Rufisque;
Djibril Seck, chez Babacar Paye, rue 45 angle 32, Médina, Dakar;
Moussa Seck, cité Fann-Hock, rue Fila angle 59, chambre n° 21-1, Dakar;
Papa Abdoulaye Seck, chez Papa Moctar Sylla, ministère de la fonction publique, Dakar;
Macodou Sène, sous couvert de Boubacar Diallo, boîte postale n° 2077, Dakar;
Moctar Sène, chez Mao Sène, rue 22 angle 31 Médina, Dakar;
N'Diaga Sène, chez Mamadou Seck, Usine Bène Talli, parcelle n° 1629;
Laïty Senghor, parcelle n° 3752, Dagoudane-Pikine, Dakar;
Momar Gaye, chez Gora Sèye, Sicap rue 10, Dakar;
Sadio Sidibé, sous couvert de Fodé Sadio, Sicap Liberté II villa n° 1418 B;
Mamadou Racine Sy, sous couvert de Moustaphe Biaye, Air-Afrique, boîte postale n° 3132, Dakar;
Younouss Sonko, Sicap Fann-Hock, cité G, chambre n° 3, Dakar;
Abdoulaye Sow, 20, avenue Jean Jaurès, Dakar;
Adama Sow, rue 7 angle 10, Bopp, parcelle n° 94, Dakar;
Alioune Sow, chez Alassane Sow, facteur à la grande poste Dakar;
Amadou Lamine Sow, chez Abdoulaye Diouf, employer Maurel & Prom, Môle I;
Karrel Sow, central téléphonique P.T.T. Médina, Dakar;
N'Diaga Sow, sous couvert de Chérif Diouf, boîte postale n° 233 Dakar;
Amadou Tall, cité ICOTAF I, villa n° 3529 à Pikine, Dakar;
Louis Tall, imprimerie Gambetta, boîte postale n° 1486, Dakar;
Abdou Thiam, chez Cheikh Tidiane Diakhaté, parcelle n° 31, Grand-Dakar;
Djibril Thiam, facteur des P.T.T. à Dakar-R.P., Dakar;
Doudou Sall Thiam, sous couvert de Wedj Gassama, rue Paul Sicamois, Mérina, Rufisque;
Ibrahima Thiam, chez Ibrahima Diaw, quartier Dangou-Sud, Rufisque;
Samba Thiam, chez Maguette Thiam, rue 59 angle boulevard de la Gueule Tapée;
Seydou Thiam, chez Maïmouna M'Baye, rue 5 angle 8, Médina, Dakar;
Mamadou Thomas, chez M'Bissane N'Diaye, 6, avenue Jean Jaurès, Dakar;
Lamine Touré, chez N'Dour Alié, mutilé de guerre, rue Jalabert angle El-Hadj Malick Sy, Médina, Dakar;
Atoumane Traoré, rue Tolbiac prolongée angle rue de Ballay, Dakar;
Cheikh Abou Traoré, 28, rue Grasland, Dakar;
Mamadou Traoré, chez Diély Sidibé, n° 1100 Sicap Liberté I, Dakar;
Amadou Cissé, chez Ousmane Cissé, parcelle n° 4645, Colobane à Pikine, Tali-Boubess, Dakar;
MM. Lamine Wade, chez El-Hadj Lamine Sène, rue 31 angle 24 Médina, Dakar;
Mamadou Watt, chez Amadou Guédado N'Diaye, mairie Grand-Dakar;
Mamadou Yade, chez El-Hadji Abdoul Aziz Diagne, rue 15 angle 16, Médina, Dakar;
Mamadou Lamine Diafoune, sous couvert de Sadibou Diafoune, Bata, avenue Clemenceau, Dakar.

Centre de Ziguinchor

MM. Marcel Aïhougbégnon, S.H.M.G., Bignona, Casamance;
Babacar Badiane, chez Daouda Baldé, agent de police au commissariat de Ziguinchor;
Chérif Bachir Badiane, chez Mamadou Badiane, service radiologie, hopital Ziguinchor;
Mamadou Badji, bénévol à l'hôpital de Ziguinchor, chez les Sœurs;
Lansana Badji, sous couvert de Abdou Badji, employer à l'assemblée régionale de Ziguinchor;
Louis Badock, chez Gabriel Makigan, caissier à la Prestation familiale de Ziguinchor;
Moussa Badji, sous couvert de Ibou Diémé, employé au bac de Ziguinchor;
Famara Badji, chez Boucar Gassama, contrôleur des P.T.T. Ziguinchor;
Mamadou Bâ, caporal (Mle n° 90270), 6° compagnie, Bignona;
Didier Biagui, Boulangerie Moderne, boîte postale n° 59, Ziguinchor;
Sana Cissokho, téléphoniste, O.P.T., Vélingara;
Karfa Coly, aide-infirmier à la trypano de Bignona, secteur spécial n° 9 à Bignona;
Lamine Coly, sous couvert de Ibou Coly, conseiller coutumier à Ziguinchor-Boucotte;
Mamadou Coly, facteur en service à Bignona;
Gnankry Danfa, sous couvert de Adiaratou Sira Doucouré à Boucotte Ziguinchor;
Aliou Diallo, sous couvert de Ibrahima Sané, employé à la B.A.O., Ziguinchor;
Alioune Diatta, Diouloulou;
Mamadou Diatta, Tilène par Mission, boîte postale n° 106, Ziguinchor;
Lamine Diédhiou, facteur en service à Bignona;
Babacar Dieng, aux Etablissements Mamadou M'Baye, boîte postale n° 72, Ziguinchor;
Cheikh Abou Counta Gassama, chez Mori Kéba Diarra, P.T.T. Kolda;
Insa Goudiaby, sous couvert de Boucar Gassama, contrôleur des P.T.T., Ziguinchor;
Ousmane Konaté, chez Boubacar Konaté, à Boucotte Ziguinchor;
Sébastien Malack, sous couvert de Antoine Malack, mission catholique de Tilène, Ziguinchor;
Gaétan M'Binky, chez Jean Kantoucar à Kitor par mission catholique de Tilène Central, département de Ziguinchor;
Mamadi Mané, chez Massaly Ibrahima, employé aux Etablissements Maurel & Prom à Ziguinchor;
Paul N'Déky, sous couvert de Antoine Oudiane, maître tailleur, Boucotte, Ziguinchor;
Almamy N'Diaye, chez Sidy Mandiang, tailleur à Boucotte, Ziguinchor;
Amadou N'Diaye, chez M'Baye N'Diaye, comptable au trésor de Ziguinchor;
Youssouf N'Diaye, chez Lamine N'Diaye, à la NOSOCO de Ziguinchor;
Barthélémy Niouky, à Kitor, mission de Tilène, Ziguinchor;
Adelaïde Sagna, chez Henri Diémé, P.T.T., Ziguinchor;
André Sagna, infirmier auxiliaire du service des grandes endémies, département Oussouye;
Balla Sané, chez Baba Badiane, comptable aux travaux publics, Ziguinchor;
Chérif Sané, chez Amadou Wade, receveur des P.T.T., Kolda;
Corentin Sagna, sous couvert de Ibrahima Dia, chauffeur-transporteur, chez Michel Tabet à Santhiaba, Ziguinchor;
Alassane Sissoko, téléphoniste, Vélingara.

Centre de Diourbel

MM. Saliou Diallo, chez Félou Diallo, receveur des postes, bureau Guéoul;
Mamadou Dieng, commis à la municipalité de Bambey;
Alioune Dièye, chez Souleymane Diop, T.P.S.H., Louga;
Abdoulaye Dione, commis-dactylographe, en service au centre de recherches zootechniques, Dara, Djoloff;
Sakhoudia Diong, agent de laboratoire C.R.A., Bambey;
Massamba Diop, chez Doudou Diallo, chef de la 3° équipe 4° district à la gare de Louga;
Amadou Diop, chez Oumar Diop, P.T.T., Diourbel;
Abdou Bara Guèye, chez El-Hadji Assane Kébé, quartier Dara Kade, Louga, département de Louga;
N'Diaga Guèye, chez M'Bar Guèye, Kelle;
Mme Guèye née Khadidiatou Diop, chez Abibou Diop, receveur des P.T.T., Sakal;
MM. Djibril Kâne, chez Khalilou Kâne, à Louga, Montagne;
Mor M'Baye, chez Mody Faye, facteur des P.T.T. à Diourbel;
Cheikh N'Diaye, secrétaire d'arrondissement à Baba-Garage, département de Bambey;
Sara N'Diaye, chez Ibra Faty N'Diaye, cultivateur à Linguère;
Amadou Massar N'Guer, chez Doudou Sène, au C.R.A.D. Diourbel;
Amara Sagna, chez François Sagna, contrôleur des P.T.T., Diourbel;
Mamadou Seck, chez Saliou M'Baye, commis des P.T.T., à Diourbel;
Mlle Mame Bousso Seck, sous couvert du receveur des P.T.T., à Kébémer;
Mme Sow née N'Dèye Fall, chez Ciré Sow, receveur des P.T.T., à Louga;
MM. Issa Tall, chez Saliou Tall, visiteur D.N., gare de Louga;
Galaye Thiam, chez Massaër Thiam, quartier Keur Serigne Louga, à Louga;
Latyr Thiam, chez Ousmane Thiam, rue Moustapha M'Backé à Diourbel;.

Centre de Saint-Louis

MM. Samba Bâ, chez Awa Dia, près du jardin d'essais, route Leybar, Sor, Saint-Louis;
Thierno Bâ, chez Samba Diagne, caissier à la gare de Saint-Louis;
Mlle Dabo N'Goné, chez Madiama N'Diaye, commis des P.T.T., Saint-Louis;
MM. Abdoulaye Diagne, chez El-Hadj Samba Diagne, rue Bouel-Mogdad angle Bacary Camara à Guet-N'Dar, Saint-Louis;
Ibrahima Dia, rue Carnot n° 82 (Sud), à Saint-Louis;
Ibrahima Diallo, chez Mme Khady Faye, rue de Paris à Sor, Saint-Louis;
Ismaïla Diallo, chez Adama Diallo, commerçant, route de Khor, Saint-Louis;
Malick Diallo, chez Fatou Niang, près de la mosquée Mawa Sylla, N'Dar-Toute à Saint-Louis;
Alassane Diaw, chez Harouna Diaw, chef de quartier de Gayndé, Matam;
Papa Mar Diaw, 64, rue de France (Nord), Saint-Louis;
Abdoulaye Dieng, chez Yoro Dieng, propriétaire au quartier de N'Diolofène à Sor, Saint-Louis;
Amadou Diop, 3, rue Alioune Macodé Sall (Sud), Saint-Louis;
Amadou Diop, chez Nafy N'Diaye, 37, rue André Lebon, Saint-Louis;
Bounama Diop, 2, rue Bouet, chez Mame Yacine Diop (Nord), Saint-Louis;
Cheikh Adramé Diop, 23, rue Pierre Loti à Saint-Louis;
Adama Diouck, chez Amadou Thiam, contrôleur des P.T.T., Saint-Louis;
Doudou Georges Diouf, chez Bécaye Sow, H.L.M. n° 10, Sor, Saint-Louis;
Moustapha Diouf, chez El-Hadj Alioune Diouf, entrepreneur des T.P., rue lieutenant Alkhafissa Camara, Bas-N'Dar-Toute, Saint-Louis;
MM. Ibrahima Fall, chez Magatte Fall, pilote major, rue Fara Gaye, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
Mouhamadou Fall, chez Abdourakhmane Fall, 10, rue Adamson Nord, Saint-Louis;
Moustapha Fall, chez Balla N'Diaye, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
Issakha Fal, en service au T.P.E.I., Pointe Nord à Saint-Louis;
Mamadou Kamara, chez El-Hadj Makaty à N'Dar-Toute, Saint-Louis;
Idrissa Ly, téléphoniste des P.T.T., à Podor;
Babacar M'Baye, à la brigade des gardes républicains à Matam;
Cheikh Tidiane M'Boup, chez Amadou M'Boup, rue lieutenant Yoro Coumba Sow à N'Dar-Toute, Saint-Louis;
Baye Fara M'Baye, 25, rue Paul-Holle à Saint-Louis;
Rawane M'Boup, rue Moctar Diallo à Sor, Saint-Louis;
Salif Naham, chez Amadou Naham, commerçant à Matam;
Alioune Mar N'Diaye, chez Médoune Fall, gérant SESECOD à Matam;
Khar Yalla N'Diaye, chez El-Hadj Sidi N'Diaye, contrôleur des postes en retraite à Saint-Louis;
Alassane Pèdre N'Diaye, chez Hachim Samba N'Diaye, commerçant à Matam;
Saboye N'Diaye, 52, rue Galandou Diouf (Nord), à Saint-Louis;
Oumar Sall, 8, rue Repentigny (Sud), à Saint-Louis;
Richard Sankharé, chez Diécouta Diop, gardien de paix, police centrale à Saint-Louis;
Amadou Sarr, 67, rue Neuville (Sud), Saint-Louis;
Ibrahima Seck, 33, rue de France (Nord), Saint-Louis;
Mamadou Seck, chez Serigne Touré, employé à l'hôpital de Saint-Louis;
Amadou Sène, chez Mama Sène, rue Calvet à Sor (Diawlingue), à Saint-Louis;
Camille Sène, chez Joseph Pouye, 10, rue Potin à Saint-Louis;
Mamadou Sène, sous couvert de Mamadou Bary, hôpital de Saint-Louis;
Moussa Sissoko, chez Maïmouna N'Diaye, près de la mosquée de Balacoss, Sor, Saint-Louis;
Alioune Soumaré, 129, rue André Lebon (Nord), Saint-Louis;
Demba Sow, chez El Hadji Abdourahmane Sow, rue de Paris, Sor, Saint-Louis;
Madické Sow, chez El Hadji Amadou Sow, rue de Paris à Sor, Saint-Louis;
Moussa Sow, chez Bocar Oumar Sow, cultivateur à Matam;
Ousmane Sow, chez Alima Thiam, à Balacoss (Sor), Saint-Louis;
Tiécoro Sow, 1, rue Dubois, chez N'Dèye Michèle Diop, Nord, Saint-Louis;
Mafall Sylla, chez Alioune *dit* Khalilou Sylla, quartier Balacoss à Sor, Saint-Louis;
Moussa Touré, villa Madjiguène Touré à Léona (Sor), Saint-Louis;
Pélignon Touré, chez Dothié Traoré, chèques postaux à Saint-Louis;
Mounirou Fall, chez Amadou Fall, ancien combattant, Diamaguène, Sor, Saint-Louis.

Centre de Tambacounda

MM. Modou Aw, facteur des P.T.T. en service à Tambacounda;
Mamadou Cissé, au dispensaire de Kidira;
Mlle Marie Cissé, chez El-Hadji Sory Kaba, commerçant à Tambacounda;
MM. Boubacar Cissoko, chez Seyni Diawara, soldat à la 9° compagnie, 3° bataillon, Tambacounda;
Moussa M'Paba Cissokho, secrétaire municipal à Kédougou;
Sadio Couloubaly, chez Fakaba Diakité, marabout à Tambacounda;
Abdoulaye Diong, chez Bassirou, quartier Pont, Tambacounda;

MM. Cheikhna Diarra, chez Abdoulaye Diarra, notable à Tambacounda;

Idrissa Guindo, P.T.T. Tambacounda;

Amadou Tidiane M'Baye, chez Abdoulaye M'Baye, propriétaire à Malème Hodar;

Amidou Niang, facteur en service à Tambacounda;

Aliou Signaté, chez Moussa Signaté, cultivateur à Netteboulou;

Amadou M'Backé Sy, chez Daouda Sy, quartier Pont, Tambacounda;

Hamidou Sy, chez Boubacar Diop, directeur de l'école Dépôt à Tambacounda;

Tounko Sylla, chez Moussa Kamara, gardien de paix au commissariat de police de Tambacounda;

Alioune Tamboura, chez Abdoul Aziz Tamboura, P.T.T., Bakel;

Mme Wane née Aïssatou Bâ, téléphoniste en service à Tambacounda.

Centre de Kaolack

MM. Mamadou Ann *dit* Mahane, chez Cheikh Oumar Sall, commis de postes à Guinguinéo;

Samba Bessane, chez Sassy Bessane, chef de quartier à Diamaguène, par Nioro du Rip;

Malang Coly, sous couvert de Sydi N'Diaye, agent de police à Kaolack;

Massaër Diagne, chez El-Hadj Doudou Diaw, commerçant à Gossas;

Mame Balla Diao, au quartier Pakha Diao à Gossas;

Amadou Moustapha Diaw, chez Mody Diop, maître menuisier, Kasnack, Kaolack;

Alassane Dieng, chez Moussa Dieng, quartier Boustane à Kaolack;

Diamé Dieng, chez Amadou Dieng, facteur des P.T.T. en retraite à Kaolack (quartier Kasnack);

Alpha Diop, chez Balla Diop, propriétaire au quartier de Kambeya à Kaolack;

Djibril Diop, chez Momar Diop, commerçant au marché de Kaolack, souke n° 30;

Mamour Dia, commis-comptable chez El-Hadj Babou N'Diaye, commerçant à Nioro du Rip;

Mansour Bâ, chez Alioune Badara M'Baye, receveur des P.T.T. à Fatick;

Moussa Diagne, chez Saliou Diagne *dit* Noth, commerçant à Foundiougne;

Hamidou Diallo, chez Woury Bâ à Kaffrine;

Moustapha Guèye, chez Mathène Cheikh Fall, à Kaolack, Léona;

Cheikh Kanté, sous couvert de Soulèye Kanté, mécanicien-dépanneur, Fatick;

Oumar Ly, chez Amadou Moctar Ly, commis des P.T.T., Kaolack;

Mamadou *dit* Doudou N'Diaye, chez Emmanuel Diène, boîte postale n° 197, Kaolack;

Ibrahima Mergane, chez Ibrahima Mangane à l'agence spéciale de Kaffrine;

Alphonse N'Diaye, chez Ousseynou Bâ, agent NOSOCO à Kaolack;

Bouna N'Diaye, chez Abdoulaye N'Diaye, chauffeur, à la municipalité de Guinguinéo;

Ibrahima N'Diaye, chez Khady Diouf, quartier Logandème à Fatick;

Ismaïla N'Diaye, chez El-Hadji Mambaye N'Diaye, boîte postale n° 137 à Kaolack;

Massaër N'Diaye, chez Youssou N'Diaye, Gossas;

Oumar N'Diaye, militaire 3e bataillon de l'armée sénégalaise, C.C.B. 3 à Kaolack;

Ibrahima N'Dour, chez Alassane Dieng, délégué de quartier de N'Gane à Kaolack;

Waly N'Gom, chez Fatou N'Diaye, lingère, Abattoir, Kaolack;

Abdoul Sall, chez Chérif Sall, chauffeur à la résidence de Kaffrine;

Malick Samb, chez Maty Diouf, P.T.T. Fatick;

El-Hadj Amadou Sarr, chez Diatta Sarr, à Fatick;

MM. Amady Sow, chez Biram Sow, à Nioro du Rip, quartier Nord, face au domicile du directeur de l'école;

Mamadou Sène, chez Amadou Sène, menuisier aux travaux publics à Kaolack;

Massène Sène, sous couvert de Aminata Samb, épouse de Mawa Sène, quartier N'Diaye Diaye, Fatick;

Daouda Traoré, chez Diarra Bécaye, P.T.T., Kaolack;

Ousseynou Wagne, chez Sidy Fall, comptable à la B.A.O. à Kaolack.

Centre de Thiès

MM. Sada Baro, chez N'Diassé Bâ, vendeur de son fin, route de Khombole, en face de Tropical Thiès, à Thiès;

Bassène Julien, sous couvert de Mory Touré, près de la mosquée Somp à Thiès;

Magloire Coly, chez Serge Coly, garde républicain à la préfecture de Thiès;

Sidy Moctar Dabo, chez N'Dour Dabo, quartier Thiossé à M'Bour;

Nouhou Diallo, employé à la section des travaux, service voies et bâtiments D.N. Thiès;

Dame Dia, chez Yaya Diallo, quartier N'Guinth à Thiès;

Adama Lassana Diarra, chez Malal Diop, avenue Aynina Fall à Thiès;

Ibrahima Diatta, sous couvert de Massiré Signaté, au tribunal civil de Thiès;

Aly Dieng, chez Doudou Sarr, commis des P.T.T. à Thiès;

Balla Déguène Dieng, chez Cheikh Dieng, derrière la voie ferrée à Meckhé;

Amadou Lamine Dièye, chez Serigne Moussa Dièye, à Tivaouane;

Ibrahima Diop, élève-infirmier au secteur spécial n° 11 trypano, M'Bour;

Amadou Coly Diop, sous couvert du receveur des P.T.T., Tivaouane;

Meïssa Diop, chez Abdoulaye Diop, commerçant à N'Dande;

Mlle Fatou Diouf, chez Abou Sy, restaurateur, avenue Coumba N'Doffène Diouf à Thiès;

Yamar Fall, chez El-Hadji Cheikh Fall, quartier Diakhao, Thiès;

Fara Faye, facteur des P.T.T., à Pout;

Lamine Faye, employé chez Printania à Thiès;

Mamadou Guèye, chez Oumar Majhetar N'Diaye, propriétaire au quartier Diakhao, Canda à Thiès;

Papa Guèye, chez Baba Diom, secrétaire des greffes et parquets à la justice de paix de Thiès;

Dembakato Kâ, chez El-Hadj Issa N'Diaye, en face de l'école de SOM à Thiès;

Assane Mangara, chez El-Hadj Arona Mangane, D.N. à Thiès;

Issa Mar, chez Médoune Bèye, quartier M'Bourdiouam à Joal;

Abdoulaye M'Baye, chez Abdoulaye Diouf, chauffeur aux établissements Bakasy-Frères, commerçant à Thiès;

Aly M'Baye, chez Samba N'Goné M'Baye, à Diakhao, Thiès;

Doudou M'Baye, chez Momar M'Baye, agent d'hygiène à Thiès;

Soguy M'Baye, chez Abdoulaye M'Baye, quartier El-Hadji Amadou Baro à Thiès;

Doudou N'Diaye, chez Boubou N'Diaye, commis des P.T.T. à Thiès;

Thiafour N'Diaye, chez Malick Gaye N'Diaye, à la justice de paix de Thiès;

Mlle N'Dèye Seck, chez Ismaïla Lô, contrôleur des P.T.T. à Thiès;

MM. Moctar Sène, chez Massamba Sène, cultivateur à Thilmakha;

Souleymane Sow, chez Amadou Tobo Baldé, à l'inspection du travail à Thiès;

Mlle Ramatoulaye Sy, chez Abou Sy, restaurateur, avenue Coumba N'Doffène Diouf à Thiès;

M. Louis Diatourou Traoré, sous couvert de Birama Traoré, boîte postale n° 117 à Thiès.

II. — CONCOURS DIRECT POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ STAGIAIRE DU SERVICE TECHNIQUE.

(Les 13 et 14 novembre 1964)

Centre de Dakar

MM. Ousseynou Guèye, chez El-Hadji Amadou Guèye, à M'Boul, Ouakam;

Macaire Attolode, rue 63 angle 70, Fann, Dakar;

Moussa Bâ, parcelle n° 1311, Usine Niari-Talli, Dakar;

Serigne N'Dioba Bâ, chez Youssou Fall, employé à la librairie sénégalaise, Usine Gnari-Talli à Dakar;

Aliou Badiane, chez Sékou Sagna, parcelle n° 226 à Fass Dakar;

Bacary Badji, chez Bacary Coly, chauffeur Sicap Baobabs n° 634 F;

Mahfouze Badji, chez Mamadou Sall, Bata, boîte postale n° 53, Dakar;

Birahim Basse, chez Mme Astou Camara, rue 45 angle 22 Dakar;

N'Dèye Basile, chez Cabou Adrien, gendarme au port de commerce à Dakar;

Abdel Kader Coulbaly, parcelle n° 370, à Grand-Dakar, Dakar;

Ibrahima Coly, sous couvert Ousmane Diédhiou, A.T.V.T., boîte postale n° 721, Dakar;

Prosper Coly, chez Léon Diédhiou, Crédit Foncier, cité n° 4, Colobane, Dakar;

Babacar Cone, rue 22 angle 29, Médina, Dakar;

Ismaïla Diagne, chez Abdoulaye Diop Lindor, directeur de l'école des Manguiers, route de Ouakam à Dakar;

Pierre Diallo, chez Adama Diallo, villa n° 23 A, zone B à Dakar;

Souleymane Diallo, rue 66 angle 67, chez Ibrahima Lô, Gueule Tapée, Dakar;

Lamine Diao, parcelle n° 19, à Grand-Dakar, Dakar;

Ousmane Diatta, chez Ousmane Sané, boulanger, 22, rue de l'Abattoir, à Dakar;

Djibalène Didacé, chez Henriette Diédhiou, quartier Reubeuss, Dakar;

Abdoulaye Diédhiou, chez Ousmane Diop, rue 57 angle 60, Gueule Tapée, Dakar;

Mamadou Diédhiou, sous couvert de Ibou Diédhiou, rue 65 angle 54, chez El-Hadji Cissé, Gueule Tapée, Dakar;

Mamadou Diémé, chez Youssouph Goudiaby, boîte postale n° 200, Dakar;

Ibrahima Dieng, rue Capitaine Laurent à Rufisque;

Massaër Dieng, sous couvert de Sambou N'Dour, rue 39 angle avenue Blaise-Diagne, Médina, Dakar;

Oumar Diop, chez Ousseynou Diop, rue 31 angle 26, Médina, Dakar;

Talla Diop, monteur, en service au répartiteur de Ponty;

Adyatou Diouf, chez Mamadou Diouf, quartier Gouye-Sor, Ouakam, Dakar;

Alassane Diouf, chez Maguette Guèye, commis des P.T.T. à la grande poste à Dakar;

Oumar Diouf, chez François Diouf, employé à la société Vazquez-Espinosa, avenue El-Hadj Malick Sy, à Dakar;

Bah Fall, parcelle n° 921, Grand-Dakar, Dakar;

Mamadou Faye, chez Sidy Thiam, instituteur à l'école de Thiawlène, Rusfisque;

Seyni Faye, chez Amadou Lamine Guèye, D.O.P.T., Dakar;

Francisco Fernandez, rue 1 angle 22, Médina, Dakar;

Joseph Gomis, sous couvert de Mme Anna Gomis, 65, rue Galandou Diouf, Dakar;

Ibrahima Guèye, chez El-Hadji Amadou Guèye, quartier M'Boul Ouakam, Dakar;

Aboubacry Kâne, chez Cheikh Diouf, direction du travail et des affaires sociales (buiding administratif), Dakar;

Papa Moussa Konaté, chez Moustapha Gassama, boîte postale n° 173, Dakar;

Moussa Koné, chez Fabou Traoré, D.N., boîte postale n° 265 Dakar;

Lambal Bénédict, chez Mme Marie Manga 54, rue Thiers;

Gora Sèye, Sicap, rue 10, Dakar;

MM. Mactar M'Baye, sous couvert de El-Hadji Diogomaye Fall, rue 41 angle 32, Médina, Dakar;

Babacar M'Bengue, facteur à Dakar-R.P.;

Antoine Mendonça, 35, rue Jules-Ferry, Dakar;

Mamour N'Dao, Sicap Liberté II, n° 1518 à Dakar;

Ernest N'Dèye, chez Emmanuel N'Dèye, P.T.T. de Fann, Dakar;

Baba N'Diaye, 7, rue Grasland, Dakar;

Mamadou N'Diaye, chez Ajaratou Dicko Bâ, Niayes-Thioker Dakar;

Moussa N'Diaye, Sicap Liberté I, n° 1246 à Dakar;

Abdourahmane N'Doye, chez Amadou N'Doye, rue 17 angle 6 et 4, Médina, Dakar;

Moussa N'Doye, chez Bakaw N'Doye, à Bargny sur Mer, quartier N'Diandia;

Tidiane N'Doye, chez El-Hadji Momar N'Doye, Ouakam, quartier Ripp, Dakar;

Amadou Abdoulaye N'Gom, chez N'Diougou N'Gom, rue 10 angle J, Grand-Dakar;

Demba Fama Niang, chez N'Goye Diouf, contrôleur D.O. P.T., Dakar;

Mamadou Sané, chez Nouha Coly, Sicap rue 10, rue Niet n° 6, cité C à Dakar;

Moussa Sané, chez Yancouba Sané, boîte postale n° 213, Dakar;

Moussa Sané, chez Alphoussény Sané, Sicap Liberté I, n° 1298 C à Dakar;

Yankouba Sané, 32, rue Raffenel à Dakar;

Amadou Sarr, chez Diégane Dione, chez F.A.O., Bel-Air, Dakar;

Mamadou Seck, chez Babacar Seck, facteur en retraite, quartier Dangou, Rufisque;

Momar Seck, chez Samba Seck, boîte postale n° 2356, Dakar;

Amed Sène, chez Doudou N'Della Fall, cité ICOTAF III, parcelle n° 5862 à Pikine, Dakar;

Boubacar Sène, chez Birame Sène, rue 19 angle 2 *bis*, Médina, Dakar;

Moctar Sène, chez Mao Sène, rue 22 angle 31, Médina, Dakar;

Abdoulaye Sow, 20, avenue Jean Jaurès, Dakar;

Boubacar Karrel Sow, central téléphonique, P.T.T. Médina, Dakar;

Macodou Sow, chez Ousmane Sow, 1er district V.B., Dakar;

Samba Layty Sow, chez Nawa Sow, parcelle n° 294 à Grand-Dakar;

Ibrahima Sy, villa n° 1879, Sicap Liberté III à Dakar;

Issaga Sy, H.L.M. n° 519 à Dakar;

Oumar Sy, parcelle n° 157 à Grand-Dakar, Dakar;

Oumar Sylla, chez Ibrahima Sylla, agent des douanes, Môle 8, Dakar;

Amadou Tall, cité ICOTAF I, villa n° 3529 à Pikine, Dakar;

Amath Thiam, sous couvert de Mactar Niang, rue Mangin angle Belfort, Rebeuss, Dakar;

Ibou Thiam, en service à l'annexe de l'hopital psychiatrique de Thiaroye;

Théophile Thiaw, chez Michel Blaise Thiaw, au secrétariat du service d'hygiène Dakar.

Centre de Ziguinchor

MM. Sécou Konté, monteur, O.P.T., Vélingara;

Simon Malou, chez Etienne Manel, mécanicien aux T.P., Ziguinchor;

Mamadou Moctar M'Baye, chez Mody Diallo, chef mécanicien à la SODAICA à Séfa par Sédhiou, Casamance.

Centre de Diourbel

MM. Massamba Diop, chez Doudou Diallo, chef de la 3e équipe 4e district à la gare de Louga;

Massar Fall, chez Serigne Malick Gaye, tailleur, route de Coki, Louga, sous couvert du receveur;

Amadou Gaye, chez Ibrahima Diol, surveillant des P.T.T., Louga;

Abdoul Aziz N'Diaye, chez Nadou N'Diaye, mairie de Linguère.

Centre de Saint-Louis

MM. Amadou Cissé Djigo, 64, rue Carnot à Saint-Louis;
Abdoulaye Diagne, chez El-Hadj Samba Diagne, rue Bouel-Mogdad angle Bacary Camara, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
Amadou Diané, chez Adiaratou Salla Thioune, rue Pierre Chimère (Bas N'Dar-Toute) à Saint-Louis;
Abdoul Aziz Fall, chez Astou Fall, rue Capitaine Amadou Racine à Saint-Louis;
Souleymane Seck, chez Coumba Fall, propriétaire à Diamaguène près du service d'hygiène à Sor, Saint-Louis;
Moussa Sow, chez Bocar Coumba Sow, cultivateur à Matam.

Centre de Kaolack

MM. Arona Papa Armand, apprenti monteur aux P.T.T., à Kaolack;
Maouétou Cissé, chez Baba M'Boup, agent des I. E. M., poste Kaolack;
M'Baye Diène, chez John Badiane, route de Gossas, Kaolack;
Moustapha Guèye, chez Mathène Cheikh Fall, à Kaolack, Léona;
Alassane Dieng, chez Moussa Dieng, quartier Boustane à Kaolack;
Macissé Dieng, chez Amadou Dieng, au service des contributions diverses à Kaolack;
Issa Diop, facteur des P.T.T., à Kaffrine;
Momar Diop, chez Kodé Diop, propriétaire au quartier des Abattoirs à Kaolack;
Amadou N'Diaye, chez Gouille N'Diaye, chauffeur, quartier des Abattoirs, N'Dioloffène, Kaolack;
Mandiogou N'Diaye, gérant de la cabine d'intérêt locale de Tattaguine, via Fatick;
Assane Sall, chez Mamadou Diop, monteur principal des P.T.T., à Kaolack.

Centre de Thiès

MM. Alioune Coulibaly, chez Samba Coulibaly, quartier Diakhao Canda, Thiès;
Papa Dièye, chez M'Baye Dièye, instituteur, école urbaine, demeurant à Grand-Thiès à Thiès;
Aladji Diouf, chez Latt N'Doumbé Diouf, Peunthie Aly N'Guer D.V.F. à Thiès;
Thierno Diop, chez Oumar M'Baye, commis à la mairie de Thiès;
Amadou Diouf, chez El Hadji M'Baye N'Doye, quartier D.V.F. Thiès;
Amadou Lamine Fall, chez Papa Abdoulaye Fall, 2° S.A.C., D.N., Thiès;
Mayme N'Diaye Fall, chez Noré Yade, quartier Randoulène-Nord à Thiès;
Alioune Badara N'Diaye, secteur Thiès;
Doudou N'Diaye, chez Boubou N'Diaye, commis des P.T.T. à Thiès;
Joseph N'Diaye, chez le lieutenant Ibrahima N'Diaye, avenue Aynina Fall, quartier D.V.F. à Thiès;
Thiafour Samb, chez Malick Gaye N'Diaye, justice de paix à Thiès;
Alioune Taye, chez Momar M'Bossé, A.G.T. à la D.M.M. chemin de fer, à Thiès;
Mamadou Thiam, chez Dame Thiam, bijoutier, quartier N'Guinth à Thiès;
Ibrahima Touré, avenue El-Hadj Oumar angle avenue Aynina Fall, chez Mme Fangom Touré, à Thiès.

Centre de Tambacounda

(Néant)

Par décision ministérielle n° 15555 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 28 octobre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics, chef d'arrondissement des tavaux publics de la Casamance, est habilité sur le territoire de la Casamance à procéder à l'immobilisation des véhicules conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2° partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Mamadou Mansour Guèye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor après les visites d'usage auprès du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Mamadou Mansour Guèye recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef du service des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de la Casamance soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le chef du servce des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15760 M..T.P.H.U.T.T.-T.R. en date du 30 octobre 1964 :

Article premier. — Amadou Lamine Bâ, ingérieur des travaux publics, chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, est habilité sur le territoire de la Région du Fleuve à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Bâ prêtera serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis après les visites de courtoisie auprès du tribunal et du procureur de la République à Saint-Louis. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Amadou Lamine Bâ recevra une carte de service. Cette carte de service doit obligatoirement être rendue au chef des transports routiers dès que le titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Fleuve, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités profesionnelles administratives par le licenciement ou la démission.

Art. 4. — Lorsque M. Amadou Lamine Bâ, rencontrera des difficultées dans l'accomplissement de sa mission notamment par l'opposition réelle ou présumée, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15553 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 28 octobre 1964 :

Article unique. — Une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 3 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952, est attribuée à M. Gana Seck, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à la première subdivision des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté interministériel n° 15554 M.T.P.U.H.T.-D.-A.C. en date du 28 octobre 1964 :

Article premier. — M. Alé Samba Diouf, agent de l'aéronautique civile, 2° classe 2° échelon, primitivement en service à l'A.S.E.C.N.A., est placé, sur sa demande, pour compter du 24 novembre 1964 en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans (5 ans) auprès du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour servir à l'office de commercialisation agricole.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Diouf sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Diouf conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Par arrêté ministériel n° 15600 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 29 octobre 1964 :

Article premier — Il est mis fin à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 12104 M.T.P.U.H.T.-A.G.2-D. du 19 août 1964, à l'encontre de M. Saliou Tall, commis ordinaire de 2° échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau des postes et télécommunications de Kédougou.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Saliou Tall, commis ordinaire de 2° échelon du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Saliou Tall est ramené au grade de commis ordinaire de 1er échelon du cadre local. Il conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2e échelon avant l'application de l'abaissement d'échelon.

Art. 4. — Compte tenu de la nature de la sanction infligée, les sommes retenues sur le traitement de M. Saliou Tall au titre de la suspension de fonctions restent acquises à l'office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 15759 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 30 octobre 1964 :

Article premier. — M. Sassy N'Diaye, adjoint technique de 2e classe de l'aéronautique civile (circulation aérienne), en service à l'A.S.E.C.N.A., est remis à la disposition du ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour compter du 1er octobre 1964 pour servir à la direction de l'aéronautique civile.

Art. 2. — M. N'Diaye assurera les fonctions d'adjoint au chef de la division aéronautique civile, en remplacement de M. Le Métayer dans toutes ses attributions.

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au chapitre 431, article 6750.

Par arrêté ministériel n° 15771 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.2-D en date du 31 octobre 1964 :

Article premier — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 7824 *bis* M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 29 mai 1964 à l'encontre de M. Amadou Touré, commis principal de 3° échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kaffrine

Art. 2. — Pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Amadou Touré.

Art. 3. — M. Amadou Touré est ramené au grade de commis ordinaire 3° échelon. Il conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3° échelon du grade de principal avant l'application de la sanction.

Art. 4. — Compte tenu de la nature de la sanction infligée, les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Amadou Touré au titre de la suspension de fonctions restent acquises à l'office.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-748 du 29 octobre 1964 portant rectificatif au décret n° 64-577 du 31 juillet 1964, relatif aux passages d'échelons d'administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu la décision n° 737 P.-2 du 23 février 1946, portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires à l'intéressé;

Vu le décret n° 64-577 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 juillet 1964, portant passages d'échelons,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 64-577 M.F.-P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 juillet 1964 susvisé, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ibrahima Faye, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, en service à la Région de la Casamance.

Au grade d'administrateur de 2e classe 2e échelon

Au lieu de :

M. Ibrahima Faye, administrateur civil de 2e classe 1er échelon, pour compter du 19 février 1964 (R. S. M. : 1 an 11 mois 24 jours; A. C. : 1 an), passe administrateur civil de 2e classe 2e échelon, pour compter du 19 février 1964 (R. S. M. conservé : 11 mois 24 jours),

Lire :

M. Ibrahima Faye, administrateur civil de 2e classe 1er échelon, pour compter du 19 février 1964 (R.S.M. : 2 ans 11 mois 14 jours; A. C. : 1 an), passe administrateur civil de 2e classe 2e échelon, pour compter du 19 février 1964 (R. S. M. : 1 an 11 mois 14 jours; A. C. : épuisée).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-751 du 5 novembre 1964 portant passage à l'échelon supérieur de son grade de M. Thierno Birahim N'Dao, administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu l'arrêté n° 10337 M.J.-PEL du 16 juillet 1963, attribuant un rappel de services militaires à M. Thierno Birahim N'Dao;

Vu le décret n° 64-579 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 juillet 1964, portant titularisation de M. Thierno Birahim N'Dao;

Vu la transmission n° 4035 P.R.-S.G.-B.A.F. du 2 septembre 1964;

Vu la requête en date d 14 août 1964, formulée par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Compte tenu du rappel de services militaires de 1 an 6 jours qui lui a été attribué, la situation administrative de M. Thierno Birahim N'Dao, administrateur de 2e classe 1er échelon, est régularisée comme suit :

Situation actuelle

— Administrateur de 2e classe 1er échelon, pour compter du 19 février 1964 (A. C. : 1 an R. S. M. : 1 an 6 jours).

Situation révisée

— Administrateur de 2e classe 2e échelon, pour compter du 13 février 1964 (A. C. : épuisée; R. S. M. : épuisé).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15693 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 octobre 1964 :

Article unique. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires qui lui a été attribué, la situation administrative de M. Demba Thiam, secrétaire d'administration adjoint 2e échelon, en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, est régularisée comme suit :

Situation actuelle

— Secrétaire d'administration adjoint 2e échelon pour compter du 1er janvier 1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Situation révisée

— Passe secrétaire d'administration adjoint 2e échelon pour compter du 1er janvier 1964 (A. C. : néant; R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours);

— Passe secrétaire d'administration adjoint 3e échelon pour compter du 2 juillet 1964 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé).

RECTIFICATIF n° 15791 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 novembre 1964 à l'arrêté n° 3154 du 8 mars 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1962 des agents auxiliaires du Sénégal est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la catégorie de M. Mamadou Diagne, maçon expérimenté auxiliaire (ax. 5810), catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, en service à l'ASECNA à Dakar.

Au lieu de :

M. Mamadou Diagne (ax. 5810), maçon expérimenté, ASECNA 020, échelle VIII échelon 2 le 1er janvier 1960, catégorie A, passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1962....

Lire :

M. Mamadou Diagne (ax. 5810), maçon expérimenté, ASECNA 020, échelle VIII échelon le 1er janvier 1960, catégorie B-1, passe 020, échelle VIII échelon 2 le 1er janvier 1960, catégorie B-1, passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1962...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 15794 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 novembre 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Doye, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon, en service à la police judiciaire à Dakar, est radié des contrôles des commis expéditionnaires du Sénégal pour compter du 10 novembre 1962, date de sa titularisation dans le corps des inspecteurs de police.

Par arrêté ministériel n° 15904 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 novembre 1964 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 3171 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 février 1964 portant avancement d'échelons dans le corps des commis d'administration au titre du premier semestre 1964, est complété comme suit :

Au grade de commis d'administration 3e échelon

Après :

M. Malick Sy (sous-ordonnancement Kaolack), commis d'administration 2e échelon le 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant-.

Ajouter :

M. Alioune Sidy N'Diaye (ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Dakar), commis d'administration 2e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 13 jours; A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 17-4-1964 (R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 16069 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 10 novembre 1964 à l'arrêté n° 14997 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 10 octobre 1964.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 14997 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 16 octobre 1964 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Momar Samb, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui est atteint par la limite d'âge depuis le 1er janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Lire :

Article premier. — M. Momar *dit* Lamine Samb, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale à Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge depuis le 1er janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15620 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 octobre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Assane N'Diaye, chauffeur décisionnaire en service au parc forestier de Hann à Dakar, pour le motif suivant :

« Le 20 novembre 1963, a commis un accident de la circulation par négligence, le véhicule administratif ayant dévalé la pente tout seul, dans le parking de l'hôpital principal allant heurter ainsi un autre véhicule. »

Par décision ministérielle n° 15639 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 octobre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé de la présente décision à la cessation de fonctions de M. Amadou Cellou Diallo, enquêteur topographe, précédemment en service à la direction de l'urbanisme du ministère des travaux publics constatée par décision n° 14449 M.F.P.T.-D.F.P. du 6 octobre 1964.

Art. 2. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision, M. Amadou Cellou Diallo est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou rente, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4e bureau de la direction de la fonction publique.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

(La Cour suprême, sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle

A l'audience non publique du samedi, 31 octobre 1964.

Saisie le 23 octobre 1964 par le Président de la République, dans les conditions de l'article 65 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 41 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère réglementaire de la loi sénégalaise n° 60-20 promulguée par décret n° 60-056 du 3 février 1960, portant création d'une organisation autonome du delta du fleuve Sénégal.

LA COUR :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en ses articles 36, 41, 42, 43 et 44, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;

Vu la loi sénégalaise n° 60-20 du 27 janvier 1960, portant création d'une organisation autonome du delta du fleuve Sénégal;

Ouï M. le conseiller Henri Dieng, en son rapport;

Ouï M. le procureur général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la création comme l'organisation des services administratifs de l'Etat non dotés de la personnalité juridique ne figure pas dans l'énumération limitative des matières comprises dans le domaine législatif et donnée par l'article 56 de la Constitution, qu'elle est donc du domaine réglementaire;

Attendu que la loi n° 60-20 du 27 janvier 1960 a pour objet la création et l'organisation d'un service d'Etat dénommé « Organisation Autonome du Delta du Fleuve Sénégal », lequel n'est pas doté de la personnalité juridique et n'a pas le caractère d'un établissement public, qu'aucune disposition de ladite loi ne concerne l'une des matières énumérées par l'article 56 de la Constitution,

Par ces motifs :

Déclare que les dispositions de la loi sénégalaise n° 60-20 du 27 janvier 1960, ont un caractère réglementaire;

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel.*

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en audience non publique des jour, mois, an que dessus où étaient présents :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, *président;*
Michel Rougevin Baville, *président de la 2e section;*
Gabriel Arrighi, *conseiller;*
Henri Dieng, *conseiller-rapporteur;*
Mme Suzanne Diop, *auditeur.*
En présence de M. Ibrahima Boye, *Procureur général;*
Et avec l'assistance de Me Hamet Dem, *greffier en chef de la Cour suprême;*

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef de la Cour suprême

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX IMPORTATEURS

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat rappelle à MM. les importateurs que, conformément aux dispositions du décret n° 61-150 M.C.I. du 13 avril 1964, l'importation au Sénégal de céréales (riz, mil, maïs, etc...), est soumise à autorisation préalable du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Les demandes d'autorisation devront désormais être adressées directement au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction du commerce), building administratif, 6e étage.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

La décision n° 3/UD/64 du 13 mars 1964 du Comité de l'Union Douanière, publiée au *Journal Officiel* du 1er août 1964 (décret n° 64-512 du 9 juillet 1964) précise que :

« Six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, les marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne bénéficient à leur entrée dans les Etats de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest du traitement accordé aux marchandises originaires de France ».

— Attendu que la Convention d'Associaiton entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, est entrée en vigueur le 1er juin 1964, il est précisé que les dispositions de la décision de l'Union Douanière, ci-dessus, rentrent en application *pour compter du 1er décembre 1964.*

Il est précisé également que le fait générateur de la mesure est la date de la déclaration de mise à la consommation déposée en douane, que les marchandises proviennent directement de l'extérieur ou en suite d'entrepôt fictif.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Diakha Cissé, notaire à Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1364 du Sine-Saloum au nom de la dame Françoise Dessale, demeurant à Kaolack et un certificat d'inscription d'hypothèque au profit de l'ancienne Banque Commerciale Africaine, établi à Kaolack, le 8 septembre 1950, sous le n° 6, volume 1 et afférent au titre foncier n° 404 du Sine-Saloum.

2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 21 du département du Baol, mentionné sur le titre foncier n° 21 du Baol, appartenant à M. Charles Graziani.

2-2

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6390 de Dakar-Gorée, appartenant aux époux Lebigre-Prigent.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1364 du Sine-Saloum.

2-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1126